

Un peu de notre Histoire (112)

Foyer paroissial n° 121 : 15 décembre - 15 janvier 1934, pages 14-15

1822 (Suite)

Les lecteurs du Foyer savent déjà qu'à cette époque lointaine, les communications avec la mère-patrie étaient interrompues pendant l'hiver. Elles n'étaient reprises qu'au printemps avec le retour des navires pêcheurs. On ne s'étonnera donc pas que le commandant Fayolle ne reçut que fin mai 1823, une réponse à ses dépêches des 7 septembre et 7 octobre 1822. Le ministre des colonies l'informait, par lettre du 21 avril avoir exposé à son collègue de l'Intérieur les motifs qui devaient selon lui, militer en faveur du rétablissement de la prime de 40 fr. pour les exportations directes de Saint-Pierre et Miquelon aux Antilles. Malgré la demande d'une prompt réponse, celle-ci se fit attendre ; elle ne parvient à Saint-Pierre qu'en avril 1824, c'est-à-dire au bout d'une année, et, hélas, négative. Le gouvernement s'était heurté à l'opposition des armateurs qui, bénéficiant de la prime de 40 fr. n'entendaient pas renoncer à pareil privilège. La colonie devait se ressentir pendant quelques années d'un état de choses si préjudiciable à son industrie.

Cette question du rétablissement normal de la prime, celle non moins importante du commerce avec les Américains et les moyens d'intensifier les relations commerciales de la colonie avec les Antilles devaient être sur la demande même du Département, discutées en Conseil du gouvernement et d'administration au cours des années 1825 et 1826 et même en 1832. Nous entretiendrons plus tard nos lecteurs sur ces sujets toujours si intéressants de notre histoire locale.

A signaler une épizootie sur le bétail qui éclata dans le courant de l'été sur toute la côte de Terre-Neuve y faisant de grands ravages et se propagea jusque dans nos îles. La colonie abondait en ce moment en bêtes à cornes ; plus d'un tiers fut emporté par la contagion.

Plusieurs pêcheurs tant de St-Pierre que de Miquelon ayant manqué de sel pendant quelques jours, la pêche locale faillit être de ce fait encore une fois compromise. La pénurie de ce précieux ingrédient était imputable à la maison de commerce Hamel et Cie qui s'était engagée à en approvisionner et fournir pour la campagne. Aussi plusieurs pêcheurs actionnèrent cette maison devant le Conseil temporaire de Justice en paiement d'une indemnité représentative du préjudice qu'ils avaient éprouvé en ne pouvant se livrer à leur industrie. ils eurent gain de cause, la maison Hamel fut condamnée à livrer à chacun 7 quintaux de morue sèche loyale et marchande pour chaque barrique de sel non fournie.

Mais lors de la distribution des gratifications, à ceux qui avaient le mieux pêché, ceux de Miquelon qui avaient procédé contre la maison Hamel et Cie adressèrent une requête au chef de la colonie aux termes de laquelle ils demandaient que la quantité de morue que ces négociants avaient été condamnés à leur payer, fut comptée comme faisant partie de leur pêche et devant par conséquent entrer en concurrence avec le résultat de la pêche des autres habitants sédentaires qui n'avaient pas manqué de sel.

Le Conseil de gouvernement et d'administration n'entre pas dans les vues des réclamants, estimant que s'il admettait leurs demandes le but que s'était proposé le Roi ne serait pas rempli ayant été indemnisés par leurs fournisseurs de la perte qu'ils avaient éprouvée, ils ne pouvaient être récompensés que sur les états de pêche effective présenté par le Commissaire des dettes.

Ajoutons que malgré ce déficit, dans la pêche locale, celle-ci fut favorable en cette année 1822, surpassant de 2189 quintaux celle de l'année précédente.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (112 *)

* Il y a deux n° 112, celui-ci et celui pages 14 et 15

Foyer paroissial n° 122 : 15 janvier - 15 février 1934, pages 39-40

1823

Jusqu'au 8 mai, date de l'arrivée à Saint-Pierre du brick-goélette « Miquelonnaise », de Saint-Malo, la colonie ignorait absolument la marche des événements politiques en France. Les habitants étaient sans inquiétude et chacun avait apporté la plus grande activité à se préparer pour la pêche ; toutes les goélettes étaient mouillées dans le Barachois et sur la rade Miquelon, n'attendant pour se rendre dans le golfe de Saint-Laurent ou sur le Grand banc que les fournitures indispensables à leur industrie. La Miquelonnaise n'apportait aucun courrier officiel mais les nouvelles particulières venues par ce bâtiment consterna la population : l'état de guerre existait entre la France et l'Espagne.

Les causes de cette guerre ? les voici en quelques lignes

Le roi d'Espagne, Ferdinand VII avait été dépossédé de son royaume par Napoléon 1^{er} et retenu prisonnier en France. A la chute de l'Empire, l'assemblée des Cortes invita le roi à revenir et à jurer de soutenir la nouvelle constitution de forme libérale qu'elle avait promulguée pendant sa détention cette constitution nulle et sans valeur. Une insurrection éclata.

Le roi Louis XVIII crut devoir intervenir en faveur de son parent. Une armée commandée par le duc d'Angoulême, pénétra au début d'avril, dans la péninsule ibérique. Après une campagne de quelques mois le gouvernement insurrectionnel fut défait et contraint de rendre à Ferdinand VII le pouvoir absolu.

Les nouvelles reçues de France étaient bien de nature à troubler la population. N'apprenait-elle pas, en effet, qu'en prévision de la guerre, les navires métropolitains n'avaient pas armé pour la pêche ; que par suite les approvisionnements ordinaires : sel, engins de pêche et combustibles par eux ordinairement apportés pour les besoins de la pêche locale faisant défaut, celle-ci serait sinon totalement du moins très sérieusement compromise, et les habitants privés des vivres indispensables à leur existence !

Dans une circonstance aussi critique et pour parer au plus pressé, le commandant Fayolle assembla le Conseil d'Administration pour délibérer sur les mesures à prendre. Il fallait en effet aviser aux moyens de nourrir non seulement la population sédentaire des deux îles mais aussi mes marins-pêcheurs qui avaient hiverné dans la colonie.

A la suite de cette délibération, les ordres nécessaires furent donnés pour l'achat aux États-Unis de 236 quarts de farine et 20 quarts ½ de lard, cette quantité ajoutée à celle qui existait dans le magasin général mettrait le commandant à même d'attendre les événements.

Fort heureusement les craintes que le chef de la colonie éprouvait sur le sort de ses administrés ne se réalisèrent qu'en partie ainsi qu'on le voit plus loin.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (112 *)

* Il y a trois n° 112, celui-ci, celui des pages 14 et 15 et 39-40

Foyer paroissial n° 123 : 15 février - 15 mars 1934, pages 63-64

1823 (Suite)

Le 23 mai, le brick « *Petite Henriette* » mouillait sur rade de Saint-Pierre. Il était porteur d'un chargement de sel. M. Fayolle en annonçant cette nouvelle au ministre lui laissait espérer que la pêche ne serait pas entièrement perdue. Peu après, le 26 arrivait « *la Laure* » avec le courrier officiel, du sel et des approvisionnements. Une lettre du ministre était de nature à rassurer les pêcheurs sédentaires. En voici le texte.

A Monsieur le Commandant et Administrateur pour le Roi à Saint-Pierre et Miquelon.

Monsieur, je ne veux pas vous laisser ignorer que les circonstances de la guerre avec l'Espagne ont éveillé ma sollicitude sur l'approvisionnement de Saint-Pierre et Miquelon, en sel propre à la préparation de la morue, et que ne recevant l'avis d'aucun armement pour ces îles, je me disposais à vous faire des envois de sel, lorsque j'ai su positivement qu'on pouvoit, comme dans les temps ordinaires, se reposer sur le commerce français, du soin de pourvoir à ce genre d'approvisionnement.

En conséquence, je mande au commissaire de la marine à Saint-Servan qui m'a adressé diverses informations relativement à l'objet dont il s'agit, que le Département de la marine ne fera aucun envoi de sel à Saint-Pierre et Miquelon, et qu'il ne devra point être dérogé d'ailleurs au régime en vigueur, d'après lequel l'introduction du sel étranger est prohibé dans la colonie.

A l'avenir vous voudrez bien insérer dans les documents annuels destinés à me faire connaître les résultats de la pêche, l'indication des quantités de sel importées et de celles restées sans emploi après l'achèvement des salaisons.

Recevez, etc.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Marquis de Clermont Tonnerre.

Le premier octobre suivant, M. Fayolle remerciait le ministre des dispositions qu'il avait prises pour assurer l'approvisionnement du sel dans la colonie mais il pensa qu'il était de son devoir de lui signaler qu'un seul bâtiment n'avait rien apporté.

Ce navire « *Les Basses Pyrénées* » de Bayonne, armé par MM. Bastaresche frères et Cie était venu sur lest de pierres, pour prendre un chargement de morue pour la Guadeloupe, « Si malheureusement, continue le chef de la colonie, les autres bâtiments expédiés cette année de France avaient agi de même, les pêcheurs auraient eu les bras croisés. Jugez Mgr, dans quelle situation affreuse je me serais trouvé alors, situation d'autant plus terrible que je n'aurais jamais permis de se servir de sel de l'étranger.

Il faut savoir, en effet, qu'un règlement royal datant de 1783 interdisait l'introduction dans la colonie du sel de provenance étrangère.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (112 *)

* Il y a quatre n° 112, celui-ci, celui des pages 14 et 15, 39-40 et 63-64

Foyer paroissial n° 124 : 15 mars - 15 avril 1934, page 85.

1823 (Suite)

Où il est question de dérogations à la défense d'utiliser le sel étranger.

Cependant dans semblables circonstances il fallut bien passer outre à cette mesure prohibitive.

Une première fois en 1789. Au début de la campagne de pêche, le sel faisant complètement défaut, le chevalier de Vaugiraud, capitaine de vaisseau, commandant la Station de Terre-Neuve, inspecteur du Roi autorisa, le 25 juin, le commandant intérimaire, M. Dumesnil-Ambert à permettre l'entrée de 1 300 barriques de sel provenant de l'étranger.

Le 21 avril 1790, le brigantin anglais « *Le Paquebot* » chargé de sel pour Harbor Grace (T. N.) » s'étant échoué sur les rochers à l'entrée de la rade de Saint-Pierre, son capitaine fut autorisé à vendre sa cargaison, vu la pénurie de sel dans la colonie.

Enfin en juin 1820, le commandant Fayolle lui-même n'avait pas hésité après avoir pris toutefois l'avis du Conseil d'Administration et du gouvernement, d'autoriser les négociants de Saint-Pierre à s'approvisionner de sel à Terre-Neuve, sous la condition expresse qu'il ne pourrait être procédé au débarquement de cette substance qu'en présence d'un préposé de l'administration qui aurait en outre pour mission de mettre immédiatement le sel sous scellés, afin d'empêcher ces mêmes négociants d'en livrer à des personnes autres que celles qui en avaient le plus pressant besoin et de n'en délivrer que la quantité rigoureusement nécessaire.

L'arrivée à point de navires métropolitains avec du sel français annula les mesures projetées.

Mais il est permis de penser qu'en 1823, le chef de la colonie ne se crut pas autorisé, en présence des ordres formels du Département de déroger au règlement en vigueur, au risque de priver les pêcheurs d'exercer leur industrie et par là même de pourvoir à l'existence de leurs familles. C'eût été la vie économique du pays suspendue pour un temps indéterminé. De cela pouvaient naître des conflits gros de conséquences.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (112 *)

* Il y a cinq n° 112, celui-ci, celui des pages 14 et 15, 39-40, 63-64 et 85.

Foyer paroissial n° 125 : 15 avril - 15 mai 1934, page 111.

1823 (Suite)

Dès l'ouverture des hostilités avec l'Espagne, le marquis de Clermont Tonnerre avait donné des ordres au Commandant Fayolle pour mettre la colonie à l'abri d'un coup de main d'aventuriers couverts du pavillon de cette nation et lui faisait savoir qu'un crédit extraordinaire de 21 000 francs avait été ouvert à cet effet. La batterie de la pointe aux Canons fut donc remise en état et deux compagnies de milice organisées : une à Saint-Pierre de 60 hommes, l'autre à Miquelon comprenant un effectif de 40 fusils.

Mais à la grande satisfaction de la population, la colonie ne reçut aucune visite de navires montés par des révolutionnaires espagnols. Un de ces bâtiments, cependant donna la chasse à la Nantaise, dans sa traversée de Rochefort à Saint-Pierre. Cette gabarre n'échappa à la capture que par suite d'une manœuvre hardie de son capitaine. M. Lemaigre. Ce fut fort heureux car la Nantaise était chargée de vivres, sans lesquels, écrit M. Fayolle au ministre, le 1^{er} octobre, « les deux îles se seraient trouvées dans un dénuement total et moi dans un embarras bien grave !

A cette nouvelle, les navires pêcheurs devant retourner en France après la pêche, fin Octobre, réclamèrent une escorte. La Nantaise fut désignée ; mais à ce moment la paix était déjà signée entre les rebelles et l'autorité légitime espagnol, seulement cet événement était encore ignoré à Saint-Pierre où la nouvelle n'en parvint qu'à la mi-Novembre. A cette occasion une Te Deum fut chanté solennellement dans les deux paroisses. Les autorités militaires civiles et judiciaires y assistèrent en corps.

Le 12 juin le commandant avait fait savoir au Département que la pêche, dans les deux îles se continuait avec activité et qu'à cette époque beaucoup d'embarcations avaient à terre plus de morue qu'elles n'en avaient l'année précédente à pareille date. Si les habitants, dit-il. « sont assez heureux pour ne pas éprouver d'entraves dans leurs fournitures de sel, j'espère n'avoir que des résultats avantageux à annoncer à votre Excellence à la fin de la pêche ».

Malheureusement, dans la suite, M. Fayolle dut rabattre de ses espérances. En effet, les craintes que le commerce métropolitain éprouva lors de l'entrée de l'armée française en Espagne paralysa en partie les armements. Les navires virent donc moins nombreux à Saint-Pierre, n'apportant pas les quantités de sel et de vivres nécessaires aux besoins de la population presque exclusivement composée de marins-pêcheurs et, fatalement, l'industrie locale devait profondément s'en ressentir.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (112 *)

* Il y a six n° 112, celui-ci, celui des pages 14 et 15, 39-40, 63-64, 85 et 111.

Foyer paroissial n° 126 : 15 mai - 15 juin 1934, pages 133-134.

1823 (Suite)

En fin de campagne, 12 500 quintaux de morue seulement avaient été pêchés. En présence de ce résultat désastreux, certains fournisseurs non couverts de leurs avances, refusèrent aux plus malheureux en pêche des vivres pour l'hiver.

C'était la misère pour beaucoup d'entre eux, à tel point que si le bâtiment du Roi qui se trouvait à Saint-Pierre, eut offert un plus fort tonnage, le chef de la colonie n'aurait pas hésité à diriger sur France ceux des habitants sur lesquels, depuis longtemps « il avait recueilli des notes désavantageuses sur leur industrie ». Il dut se borner à faire embarquer sur la *Nantaise* trois familles des plus malheureuses et se disposer à nourrir au moins trois cents personnes pendant le prochain hiver.

M. Fayolle, toutefois, jugea qu'il était de son devoir d'instruire le ministre de la conduite tenue dans ces pénibles circonstances par la maison H. et T... de Miquelon. Il lui écrivait le 23 novembre 1823 :

« La conduite tenue cette année par la maison H. et T... en abandonnant entièrement la population de Miquelon qui n'a travaillé depuis six ans que pour ces négociants est révoltante. Après avoir pris aux habitants leur morue et leurs huiles, MM. H. et T... Refusent de fournir pendant cet hiver ces mêmes colons, et les mettent par leur refus à la charge du gouvernement.

« Il est de mon devoir de dire à V. E. que la maison H. et T. a gagné beaucoup d'argent, produit de la pêche des habitants et que ces colons avaient de grands droits à être traités par ces négociants d'une manière bien différente. »

En dépit des circonstances d'ordre économique, assez pénibles, dans lesquelles se débattait l'administration locale, les essais d'agriculture n'en suivaient pas moins leur cours. C'est ainsi que M. Fayolle pouvait adresser au Museum, fin 1822, des échantillons de seigle et de froment dont les grains furent reconnus bien conformés et à l'état de maturité. Cette expérience, dit M. Thouin, directeur du Muséum, dans son rapport au Ministre, « la première, peut-être qui ait été tentée sous un climat aussi disgracié de la nature, mérite d'être suivie par le gouvernement ». Les expériences furent donc répétées, mais ne donnèrent pas les résultats attendus. C'est qu'en effet, la température des îles Saint-Pierre et Miquelon est excessivement capricieuse ; elle peut varier d'une année à l'autre. On a pu observer des étés très chauds et sans brouillards, des hivers relativement doux et parfois sans neige, mais aussi des étés sans chaleur accompagnés par surcroît de brumes très froides et des hivers rigoureux. Rien d'étonnant dès lors que les céréales n'arrivent pas toujours à maturité ;

Parmi les plantes textiles, le chanvre seul donna des produits satisfaisants.

Mais c'est avec succès que l'on procéda à la culture des plantes potagères si l'on en excepte toutefois les asperges, l'artichaud et la tomate.

Avec succès aussi que le jardinier du gouvernement M. Mensy (Meusy ?), fit des semis de plantes médicinales telles que guimauve, patience, rhubarbe armoise, mélisse et bétoine.

Mais les tentatives d'acclimatation des arbres fruitiers ne donnèrent que des résultats négatifs.

En somme, il faut savoir gré à l'administration locale de l'époque d'avoir tenté l'impossible pour vulgariser l'agriculture dans nos îles.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (112 *)

* Il y a sept n° 112, celui-ci, celui des pages 14 et 15, 39-40, 63-64, 85, 111 et 133-134.

Foyer paroissial n° 127 : 15 juin - 15 juillet 1934, pages 156-157.

1823 (Suite)

En présence des résultats infructueux que donnèrent la culture des céréales et l'élevage des arbres de différentes essences, elle supprima en 1825 l'emploi du jardinier du roi et fit venir de France deux cultivateurs pour entretenir sa ferme de Langlade, celle de Miquelon ayant été supprimée, et diriger dans l'unique culture des plantes potagères et l'élevage du bétail les fermiers établis sur les deux îles et ceux des habitants qui désireraient s'occuper d'autre chose que la pêche.

En 1828, le résultat des récoltes était la suivant : 600 quarts de pommes de terre, 100 quarts de carottes, 60 quarts de navets, 16 000 choux, le tout de belle et bonne qualité. 507 têtes de bétail étaient réparties entre les fermiers et les habitants et on escomptait 200 veaux et brebis pour l'année suivante.

Mais hélas : peu à peu la plupart des fermiers et même les deux cultivateurs, empoignés eux aussi par l'ambiance, désertèrent leurs fermes pour se livrer à la pêche, ce qui prouve une fois de plus qu'il est difficile de vaincre des habitudes routinières.

1824

Le ministre, dans une lettre du 17 mars, approuve les dispositions prises par le chef de la colonie pour assurer la subsistance, pendant la période hivernale de 1823-1824 des habitants qui, « en raison de circonstances fâcheuses produites par l'état de guerre de 1823 s'étaient trouvés sans fournisseurs ». Il informe toutefois M. Fayolle que « par suite de l'effet de dispositions imminentes, ceux de ces habitants qui, reconnus hors d'état de soutenir eux et leur familles par leurs propres moyens, seraient renvoyés en France, n'auraient à compter sur aucun secours du Gouvernement et que les familles actuellement en France qui jouissaient de semblables secours étaient menacées de les voir cesser dans un très bref délai »

Mais, ajoute le ministre « ces considérations et le juste intérêt que m'inspire notre établissement de Saint-Pierre, m'ont paru d'un assez grands poids pour motiver, à dater de 1825, la demande, en sa faveur d'une augmentation de crédit au moyen de laquelle les familles les plus nécessiteuses pourront être secourues pendant la morte saison. J'espère que je serai bientôt à portée de vous instruire que cette augmentation a été accordée. »

Heureusement, il n'y eut que peu de familles à secourir pendant l'hiver 1824-1825 car, depuis la reprise de possession la pêche ne fut plus abondante alors qu'en 1823 les pêcheurs sédentaires n'avaient mis à terre que 12 509 quintaux de morue, la campagne 1824 présentait un résultat de 15 010 quintaux 80 livres.

C'est le seul événement important qui mérite d'être retenu pour 1824.

1825

Pour les raisons que nous avons fait connaître à nos lecteurs dans les numéros 90, 94, 120 du Foyer, les commandants Bourrilhon et Fayolle avaient formellement refusé aux négociants métropolitains, capitaines et géreurs, établis à Saint-Pierre de faire droit à interdire dans la colonie l'entrée et la vente des marchandises étrangères. Ils furent plus heureux avec M. Borius qui venait de succéder à M. Fayolle. Le nouvel administrateur, après en avoir préalablement référé au Département, prit le 8 juillet, en Conseil de Gouvernement et d'administration un arrêté aux termes duquel « interdiction était faite à tous capitaines ou commerçants étrangers de s'établir à terre en magasins ou boutiques pour y vendre soit en gros soit au détail des denrées, marchandises de quelque espèce que ce soit, provenant de leur industrie, à peine de confiscation ». Toutefois, pouvaient jusqu'à nouvel ordre, être introduites dans la colonie sous la condition expresse de les vendre à bord du navire qui les apporterait et sans autres que ceux existants, les denrées et marchandises suivantes : farine et grains, lard, bœuf salé, beurre, légumes verts, fruits verts, chocolat, bestiaux et volailles vivantes ou mortes, briques et carreaux, chaux, planches, madriers bardeaux et avirons, mâtures et toutes espèces de bois de construction, combustibles de toute espèce, tabac, coques salées. Pouvaient cependant être introduits les rhums, tafias et mélasse provenant de l'étranger, toutes les fois qu'il y aurait pénurie reconnue des ces trois objets ou que les prix seront élevés au-dessus de 8 francs pour 8 litres de mélasse et au-dessus de 7 francs pour les mêmes quantités de rhum, tafia et eau-de-vie. Pour ne point nuire à l'approvisionnement, et dans l'intérêt des consommateurs, les sucres et cafés étrangers pourraient continuer d'être admis dans la colonie jusqu'au 1^{er} octobre, époque présumée où les bâtiments français pourraient suffire à l'approvisionnement. Enfin, à partir du 1^{er} septembre défense était faite aux étrangers tenant boutique ou magasin de continuer leur commerce.

Plusieurs habitants protestèrent auprès du Département contre l'application de cet arrêté qu'ils signalaient comme contraire aux intérêts de la colonie, la prohibition contre le rhum, le tafia, le sucre et autres produits coloniaux étant de nature à éloigner définitivement les bâtiments étrangers qui ne viendraient pas pour se borner à vendre uniquement les seuls articles qu'on voulait bien leur permettre d'importer à Saint-Pierre.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (112 *)

* Il y a huit n° 112, celui-ci, celui des pages 14 et 15, 39-40, 63-64, 85, 111, 133-134 et 156-157.

Foyer paroissial n° 128 : 15 juillet - 15 août 1934, pages 181-182

1825 (Suite)

Mais la transcription de la lettre des pétitionnaires fera connaître, mieux que toute analyse, la justesse de leurs réclamations.

Voici cette lettre :

Saint-Pierre et Miquelon, le 29 novembre 1825.

« Monseigneur, les habitants soussignés des îles Saint-Pierre et Miquelon, prennent la liberté de soumettre à la justice de V. E. les représentations qu'ils osent faire au sujet d'une ordonnance rendue par M. le Commandant et Administrateur pour le Roi qui prohibe divers articles apportés jusqu'à présent dans nos îles par les Américains ; ordonnance qui doit amener un résultat essentiellement en opposition avec les véritables intérêts de notre industrie et de la prospérité générale des habitants.

« L'ordonnance rendue par M. le Commandant et Administrateur pour le Roi, en date du 8 juillet 1825 désigne un petit nombre de denrées et marchandises qui pourront seules être apportées par les Américains et interdit l'entrée aux rhums, tafias, sucres, café et mélasses, etc. C'est précisément la prohibition de ces derniers articles qui doit être funeste à notre prospérité.

« En effet, Monseigneur, les îles Saint-Pierre et Miquelon, depuis la cession qui en a été faite à la France, n'ont été, à toutes les époques, approvisionnées en planches, bois de construction, bardeaux, chaux et briques que par les bâtimens américains. Ces objets, tous ici de première nécessité, ne peuvent être apportés par le Commerce français, en raison du grand éloignement où nous sommes de la métropole et des prix trop élevés auxquels ils reviendraient nécessairement ; mais si la proximité des États-Unis nous procure l'avantage de pouvoir nous approvisionner facilement des articles ci-dessus, c'est parce que en nous les apportant, les navires américains pouvaient également nous vendre des rhum, tafias, sucre, café, mélasse etc., Sans doute, ces derniers objets par leurs prix modérés, établissent une concurrence, qui peut paraître au premier coup d'œil, désavantageuse au commerce français, mais ce désavantage n'existe pas réellement, Monseigneur, et ne paraît tel que parce que la plupart des négocians français établis ici, s'y regardent comme passagèrement veulent absolument en quelques années faire une fortune.

« La prohibition portée par M. le Commandant et Administrateur pour le Roi, doit donc amener ce résultat : que les Américains, repoussés par une mesure aussi inattendue, privés des bénéfices qu'ils espéraient sur des denrées coloniales, ne viendront pas se borner aux seuls articles qu'on veut bien leur permettre ; qu'ils cesseront indubitablement de fréquenter notre port, et alors, Monseigneur dans cette hypothèse, non seulement nous manquerons de planches, bois de construction, bardeaux, chaux, briques etc. mais encore la subsistance de nos familles ne sera plus assurée ; elle se trouvera compromise parce qu'il est de fait, que le commerce français n'a jamais voulu prendre d'engagement pour l'approvisionnement des farines nécessaires aux habitants. Nous sommes donc exposés à manquer de pain si, par des évènements qu'on ne peut prévoir, les armemens français pour notre port se ralentissaient ou cessaient momentanément ; cette circonstance a eu lieu en 1823. La guerre d'Espagne avait empêché les navires français d'armer pour nos îles ; la farine manquait et la colonie se serait trouvée dans le plus grand embarras, si l'administration paternelle de M. le Commandant Fayolle n'eût obvié à tout ; les Américains, encouragés par le chef de la colonie, vinrent nous approvisionner et nous tirer d'inquiétudes. Cette assistance a eu lieu à toutes les époques et à toutes les époques nous en avons eu besoin ;

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (112 *)

* Il y a neuf n° 112, celui-ci, celui des pages 14 et 15, 39-40, 63-64, 85, 111, 133-134, 156-157 et 181-182.

Foyer paroissial n° 130 : 15 octobre 15 novembre 1934, pages 228-229

- 1825 (Suite)

Cette prohibition est contraire à notre industrie, à notre prospérité puisque déjà, le petit nombre de navires américains qui fréquentent nos îles a ralenti ses expéditions, que la bouette ou appas qu'ils nous apportaient ordinairement pour terminer la pêche a manqué cette année, et que notre pêche, pour cette raison, paralysée dans ses derniers travaux, a été moins forte qu'elle ne l'aurait été sans cette circonstance et si notre industrie, notre pêche doivent éprouver des atteintes, le commerce français par une conséquence naturelle subira le même dommage et verra diminuer ses opérations.

Enfin, Monseigneur, l'ordonnance de M. le Commandant et Administrateur pour le Roi qui n'a été publiée qu'à Saint-Pierre qui ne l'a pas été à Miquelon, qui a été accueillie avec la désapprobation générale des habitants, celle d'une partie des fonctionnaires et du commerce, cette ordonnance disons-nous, nous paraît devoir compromettre le bien de la Colonie, car il paraît contraire aux instructions exprimées par le Ministère de la Marine qui veulent qu'on use de beaucoup de circonspection envers le commerce américain, en raison du besoin absolu que les îles Saint-Pierre et Miquelon en ont et en auront toujours, contraire enfin aux relations du 21 juin 1822.

En conséquence, en vous priant, Monseigneur, si Votre Sagesse en juge ainsi, que l'arrêté de M. le Commandant et Administrateur pour le Roi, soit médité de nouveau, nous supplions V. Exc. de ne voir dans les réflexions que nous lui exposons que le désir que nous éprouvons de voir s'accroître de plus en plus les produits de la pêche et la prospérité des deux îles, à fournir un plus grand nombre de marins et de répondre ainsi aux vœux et aux bienfaits de S. M. ».

En transmettant copie de cette pétition au chef de la colonie suivant dépêche du 9 mai 1826, le Ministre ajoutait : « L'expérience de plus d'une année a dû vous éclairer sur les avantages ou sur les inconvénients de l'ordonnance en question. Vous serez donc à portée d'apprécier jusqu'à quel point sont fondées les craintes exprimées dans la réclamation dont je vous entretiens, et de juger s'il y a lieu d'y avoir égard.

Je vous prie d'en délibérer au Conseil du gouvernement et d'administration, et de m'envoyer le plus tôt possible, le procès-verbal de la séance où cette matière aura été traitée. »

Les doléances des habitants furent longuement discutées en Conseil dans sa séance du mercredi 27 septembre 1826, auquel avaient été adjoints trois négociants, deux capitaines au long cours et un nombre égal d'habitants avoir d'avoir opinion des uns et des autres.

Le résultat de la discussion fut celui-ci : à l'exception du sous-commissaire de marine, les autres membres du Conseil proposèrent des modifications tendant à augmenter plus ou moins la nomenclature des objets dont l'introduction était permise ; les négociants demandèrent le maintien de l'arrêté dans toute sa teneur, tandis que les capitaines et les habitants votèrent son rejet absolu. Le Commandant se réservait de développer son opinion dans lettre qu'il écrivait au ministre.

Dans cette lettre en date du 30 septembre 1826, M. Borius après avoir commenté et discuté les opinions diverses émises par son assemblée ainsi que les assertions contenues dans la pétition du 29 sept. 1825 conclut ainsi :

Éclairé aujourd'hui par l'expérience de plus d'une année sur les effets de l'ordonnance du 8 juillet à laquelle j'avais donné mon assentiment en 1825, parce que je comptais que les navires venant de France et des Antilles apporteraient assez de marchandises de toute espèce pour établir entre nos commerçants une concurrence favorable aux consommateurs, ce qui est loin d'avoir eu lieu, je pense que cette ordonnance doit être abrogée excepté toutefois l'article qui interdit aux étrangers la faculté d'avoir à terre des magasins et des boutiques, ainsi que la permission d'introduire de la mélasse et du tafia, lorsque la colonie en sera suffisamment approvisionnée, attendu que ce sont les seuls articles dont la consommation soit assez importante ici, pour engager nos spéculateurs à en faire venir des Antilles.

Le ministre ne se rangea pas à l'avis du cdt. Borius, concernant les restrictions par lui demandées. L'ordonnance du 8 juillet 1825 fut purement et simplement rapportée et cessa d'être exécutée dès l'année 1827.

Le triomphe des marchands métropolitains avait été de courte durée

A noter la promulgation, le 18 août 1925, de l'ordonnance portant règlement sur les obligations respectives des commerçants qui font des fournitures de pêche, et les pêcheurs ou fournis, dont le projet fut élaboré en 1823-1824 en Conseil d'administration et du gouvernement, au cours de nombreuses séances, auxquelles avaient été appelés des négociants, capitaines et géreurs.

Cette ordonnance, en vigueur pendant 80 ans est tombée virtuellement en désuétude depuis la disparition de la flotte locale de pêche.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (112 *)

* Il y a dix n° 112, celui-ci, celui des pages 14 et 15, 39-40, 63-64, 85, 111, 133-134, 156-157, 181-182 et 228-229

Foyer paroissial n° 131 : 15 novembre - 15 décembre 1934, page 254.

1825 (Suite)

Voici quelle était, en matière de législation générale, l'état de la colonie en 1825.

Des arrêtés presque tous abrogés de nos jours et qui avaient surtout pour but la police de la pêche et même les moyens à employer pour prendre le poisson.

En 1823, les habitants sont avisés que tout jugement portant condamnation par corps sera exécutoire les dispositions du code civil relatives à l'acceptation et à la répudiation des successions.

En 1824 : la loi du 27 vendémiaire an XI sur la navigation est rendu applicable à la colonie.

Mais ce qui surprend, c'est de trouver, à ces époques, des lois sur la presse. Ainsi les lois des 17-26 mai 1819 et 21 mars 1822 sont promulguées dans la colonie, quoiqu'elles n'aient été applicables qu'en 1833.

C'est aussi en 1825 qu'il fut question, au cours de la séance du 16 septembre du conseil Dep¹ de demander au Département l'envoi de deux sœurs hospitalières pour le service de l'hôpital.

La proposition du chef de la colonie fut accueillie. Le 19 juillet 1825, les sœurs Xavier et Dosithée, de l'ordre de Saint-Joseph de Cluny, arrivaient à Saint-Pierre sur le navire Béarnaise venant de Toulon.

Enfin, il a été fait mention dans le N° 117 du Foyer, de la proposition qui fut faite au ministre par le Commandant de la station de Terre-Neuve, inspecteur des services de la colonie d'abandonner Miquelon.

Cette proposition fut discutée au Conseil d'administration dans sa séance du 29 octobre 1825 et repoussée à l'unanimité.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (112 *)

* Il y a dix n° 112, celui-ci, celui des pages 14 et 15, 39-40, 63-64, 85, 111, 133-134, 156-157, 181-182, 228-229 et 254.

Foyer paroissial n° 132 : 15 décembre - 15 janvier 1934-35, page 278

1825 (Suite)

En présence des difficultés le Cdt de la station avait projeté d'abandonner Miquelon: le Cdt Borius s'y oppose et donne les raisons de ce refus dans la lettre suivante.

St-Pierre, le 1er Nov. 1825

« Monseigneur,

Votre Excellence m'a communiqué, dans les instructions qu'elle m'a données en date du 28 mars dernier, une proposition par M. Menouvrier de Frêne, Cdt la station de Terre-Neuve, d'abandonner Miquelon et de concentrer à St-Pierre toute l'industrie de la pêche. V. E. m'a invité en même temps à lui adresser mon opinion à ce sujet après en avoir délibéré en Conseil de gouvernement et d'Administration.

J'aurais désiré pouvoir m'éclairer de l'opinion de M. Fayolle, qui avait combattu cette proposition, mais je n'ai pas trouvé sa lettre du 8 septembre 1824 à laquelle V. E. me renvoyait, soit qu'il n'en ait pas gardé minute, soit qu'elle soit restée en sa possession. Pour remplacer avec toute l'exactitude possible les intentions de V. E. et examiner cette importante question avec toute l'attention qu'elle mérite, j'ai été moi-même à Miquelon prendre une connaissance exacte des choses. J'ai recueilli tous les renseignements qu'il m'a été possible de me procurer, et voici, Monseigneur quel a été le résultat de ces recherches et de mes réflexions.

Miquelon m'a paru un point trop important pour la pêche pour qu'on doive l'abandonner ; tous les ans on en exporte 8000 quintaux de morue environ et, en général, le poisson est d'une qualité supérieure à celui de St-Pierre. Il n'y a que les propriétaires de grandes chaloupes qui courent des risques à Miquelon, et qui aient intérêt à la quitter, les autres ne pourraient qu'y perdre; et d'ailleurs la plupart n'auraient pas les moyens nécessaires pour ce déplacement. Ils ne trouveraient pas à St-Pierre les mêmes ressources qu'à Miquelon pour assurer leur existence; là ils peuvent élever des bestiaux, se procurer leur bois de chauffage, outre le produit de leur pêche qui est au moins aussi avantageux qu'à St-Pierre.

En sorte que s'il y a des familles qui ne peuvent exister à Miquelon, ce n'est point au pays qu'il faut s'en prendre, elles le pourraient encore moins à St-Pierre.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (112 *)

* Il y a onze n° 112, celui-ci, celui des pages 14 et 15, 39-40, 63-64, 85, 111, 133-134, 156-157, 181-182, 228-229, 254 et 278.

Foyer paroissial n° 133 : 15 janvier - 15 février 1935, page 16.

1825

Suite de la lettre du Ct Borius sur l'abandon de Miquelon et la pêche.

« Il est certain que les 4/5 au moins, des habitants de Miquelon ne demanderont jamais à le quitter.

Quant aux autres, il n'y a aucune raison de les empêcher de s'établir à St-Pierre, en prenant toutes les précautions nécessaires pour qu'ils ne détruisent pas leurs habitations sans pouvoir ensuite les rétablir.

M. Manouvrier de Fresne avait, à la vérité, proposé de laisser à Miquelon ceux des habitants qui voudraient y rester; Mais comment abandonner une population de 300 personnes de tout âge et de tout sexe sans un chef, sans un pasteur, sans un médecin ? Or, c'est tout ce qui constitue tout le personnel de cette île. D'un autre côté quels sont les négociants qui se hasarderont à faire des fournitures dans un lieu où ils ne trouveraient aucune autorité pour la garantie de leurs intérêts ?

Je pense donc, Monseigneur, que l'on doit laisser les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui à Miquelon, et le Conseil de Gouv. et d'Adm. a été unanimement du même avis, ainsi que V. E. le verra par le P. V. de la séance du 25 octobre dernier portant le N° 12.

Par dépêche du même jour, M. Borius en faisant connaître au Département les résultats de la campagne de pêche de 1825 lui exprime sa satisfaction d'avoir constaté qu'elle surpassait toutes les précédentes - 58.107 qtx contre 44.410 en 1824 y compris les produits des équipages de passage.

Toutefois il a le regret d'apprendre au Ministre qu'il n'a pas été peu étonné en recevant du chargé du service à Miquelon avec l'état qui lui annonce que la pêche de cette île s'est élevée à 9.600 qtx un autre état lui présentant 86 personnes à la charge du gouvernement pour l'hiver.

Bien que quelques goëlettes, dit-il aient perdu beaucoup de morue dans des coups de vent à la côte ouest de Terre-Neuve, je ne m'attendais pas à avoir tant de secours à délivrer. J'ai dû chercher la cause de ce qui me paraissait abusif et j'ai cru la trouver dans la trop grande facilité avec laquelle on a accordé jusqu'ici des secours

de toute espèce à ceux qui venaient en demander, facilité sur laquelle beaucoup d'habitants ont toujours compté et qui les a empêchés de mettre assez d'ordre et d'économie dans leurs affaires. »

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (112 *)

* Il y a douze n° 112, celui-ci, celui des pages 14 et 15, 39-40, 63-64, 85, 111, 133-134, 156-157, 181-182, 228-229, 254 et 278 et 16.

Foyer paroissial n° 134 : 15 février -15 mars 1935, page 40.

1825

Suite de la lettre du Ct Borius sur l'aide aux chômeurs.

« Pour commencer à remédier à cet abus, je me suis décidé, Mgr, à ne délivrer à l'avenir, d'autre secours que du pain, à moins d'événements extraordinaires ; et malgré toutes les sollicitations qu'on m'a faites à cet égard, j'ai tenu bon. En effet, celui à qui cela ne pourra suffire pour vivre dans la colonie ne mérite pas d'y être conservé. Avec cette mesure et l'intention où je suis de me conformer strictement aux instructions de V. E. qui me prescrit de ne délivrer des secours qu'à ceux qu'ils pourront mettre à même de s'en passer dans la suite, j'ai la presque certitude de n'avoir plus la fin qu'un très petit nombre d'habitants à nourrir, et ceux seulement qui éprouveront des malheurs.

Quant à St-Pierre, personne ne m'a encore rien demandé, et je n'y vois qu'un très petit nombre d'habitants à nourrir, que je suppose dans le besoin.

Mais ce qui doit toujours paraître très satisfaisant à V. E. c'est que, si le gouvernement a fait des sacrifices, ils n'ont pas du moins été sans fruit, et que le but que S. M. se proposait a été atteint, puisque la pêche est devenue de jour en jour plus prospère. »

1826-1827

La campagne de pêche de 1826 fut l'une des plus désastreuses depuis la reprise de possession. Le commandant Borius en rend compte au Département dans ses lettres du 14 et 20 novembre, et il en expose les causes. Non pas, écrit-il, « Qu'il ait été pêché moins de poisson que l'année précédente, puisque, au contraire, la quantité est un peu plus forte ; mais les coups de vents successifs qui se sont abattus sur la colonie, les brumes et les pluies continuelles de l'été ont détérioré complètement au moins la moitié des produits, causant ainsi de fortes pertes au commerce et mis la population particulièrement celle de Miquelon, dans un état de détresse difficile à décrire. »

Dans cette circonstance l'administration locale prit ses dispositions pour venir en aide aux nécessiteux. Déjà, au moins de juin, la pêche se présentant sous un aspect assez déplorable, le chef de la colonie profitant d'une baisse sur les farines avait acheté et fait emmagasiner 100 barils de 84 kilos de cette denrée au prix de 30 frs 93 le baril.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (112 *)

* Il y a treize n° 112, celui-ci, celui des pages 14 et 15, 39-40, 63-64, 85, 111, 133-134, 156-157, 181-182, 228-229, 254 et 278, 16 et 40

Foyer paroissial n° 135 : 15 mars - avril 1935, page 64.

1826-1827

Fin septembre, le ministre était avisé que 160 personnes à Miquelon et environ une centaine à St-Pierre devraient être secourues. Étant dans l'impossibilité de s'acquitter envers leurs fournisseurs, elles ne pourraient compter sur ceux-ci en vue d'avances de vivres pour l'hiver.

Toutefois pour se conformer aux instructions ministérielles en date du 18 juillet, M. Borius réunissait le 21 octobre le Conseil du gouvernement et d'administration pour étudier la question de savoir si les familles nécessiteuses recevraient encore des secours de la caisse coloniale ou seraient renvoyées en France.

Après une assez longue délibération, le Conseil décida qu'il était préférable d'accorder du pain seulement aux plus malheureuses de ces familles plutôt que de les renvoyer en France, tant à cause des difficultés que présenterait pareille mesure que dans l'intérêt de la colonie, ces familles, en somme, n'étant pas tout à fait inutiles à l'industrie du pays.

Disons qu'à l'état de détresse des habitants vint s'ajouter par surcroît une autre calamité. La température extraordinairement humide d'une grande partie de l'année causa de graves maladies parmi les pêcheurs dit « consortés » dont 40 moururent à l'hôpital, ce qui ne s'était encore jamais vu.

En exécution des ordres ministériels, le Conseil du gouvernement et d'administration était réuni le 27 septembre pour trouver les moyens d'encourager et multiplier les relations commerciales de Saint-Pierre et Miquelon avec les Antilles françaises.

La majorité de l'assemblée estima que pour arriver à ce but il était nécessaire d'augmenter la prime accordée à la morue exportée de la colonie et imposer de plus forts droits à celle importée par les étrangers aux Antilles.

M. le Commandant Borius, en faisant part au Département du vœu émis par la majorité de son Conseil, ne peut cependant lui dissimuler que les moyens préconisés n'étaient pas aussi praticables qu'on le pensait. Car, dit-il « dans le premier cas et ainsi que V. E. m'en fait part dans ses instructions du 28 mai 1825 (art. 16) une augmentation de prime conduirait sans nul doute à encourager la fraude qui pourrait substituer de la morue étrangère aux produits de la pêche française et, dans le deuxième cas, ce n'est plus qu'une affaire de localité. La mesure qui pourrait être avantageuse au commerce des îles Saint-Pierre et Miquelon, le serait-elle également aux autres colonies dont les intérêts et les besoins doivent être différents ?

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (130 *)

* Il y a treize n° 112, et l'on passe directement au n° 130.

Foyer paroissial n° 136 : 15 avril - 15 mai 1935, page 89.

1826-1827

Une des causes qui me paraît devoir empêcher l'extension de nos relations commerciales avec les Antilles, continue M. Borius, « c'est surtout à ce que l'espèce de poisson pêché autour de nos îles est ordinairement de petite dimension et à ce que nos négociants n'en expédient pas toujours la meilleure qualité pour les colonies tandis qu'au contraire les Américains y portent ordinairement du très beau poisson qui a encore sur le nôtre l'avantage d'y arriver sans avoir été détérioré par une longue traversée. Notre commerce aura donc toujours à redouter la concurrence avec celui des États de l'Union ; la preuve s'en tire naturellement de ce que de l'aveu même des spéculateurs français, la morue américaine est préférée à la nôtre dans les Antilles même à une piastre de plus chère par demi quintal métrique. Il est donc impossible, Mgr, d'indiquer à V. E. un moyen

efficace d'augmenter nos relations avec les Antilles tant que les choses resteront dans l'état où elles sont respectivement dans les deux colonies, car celle-ci n'offrant pour ainsi dire aucun débouché pour les productions de l'autre, a besoin de la protection spéciale du gouvernement pour vivifier son commerce plus languissant encore cette année par l'effet des malheureux résultats de la pêche qui est sur le point de finir. »

Nous aurons l'occasion de revenir en temps opportun sur cette intéressante question.

Pour comble de malchance la morue ne fit en 1827 que de rares apparitions dans les eaux de l'Archipel. Le résultat de la campagne fut nécessairement lamentable. Au 29 septembre il accusait un déficit de 4825 quintaux sur celui de la précédente. Par suite, l'Administration dut prendre ses dispositions pour subvenir de nouveau aux besoins pressants d'environ 250 personnes, alors surtout que la Société Hamel et Thomazeau de Miquelon tombée en liquidation ne se trouvait plus en mesure de fournir et faire des avances à la majeure partie des habitants de cette localité et à beaucoup de pêcheurs de Saint-Pierre.

L'Assemblée locale décida donc dans sa séance du 29 septembre de délivrer du pain à chaque famille. Il serait en outre ajouté à cette fourniture deux onces de lard et 30 grammes de mélasse aux plus nécessiteux. Il n'est plus question de renvoyer les gens en France.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (131)

Foyer paroissial n° 137 : 15 mai - 15 juin 1935, pages 111-112.

1826-1827

Une dépêche de l'amiral Campell (Campbell ?) de Terre-Neuve en date du 10 avril 1785, adressée au gouverneur Dansville (Danseville ?), permettait aux pêcheurs de Saint-Pierre et Miquelon d'aller couper du bois de chauffage dans la baie de Désespoir de la grande île voisine, sous la condition expresse de ne faire aucun commerce avec les Anglais.

D'autre part on sait qu'aux termes des traités intervenus entre la France et l'Angleterre, il est formellement interdit à leurs navires pêcheurs de s'adonner à leur industrie en dedans des limites fixées par ces traités, c'est-à-dire à moins de trois milles des côtes des possessions des deux nations.

Or, jusqu'en 1827 aucune représentation sérieuse n'avait été faite au commandants de Saint-Pierre et Miquelon au sujet de ces infractions à ces règlements, commises par leurs administrés. Ceux-ci, à la vérité, non seulement ne se bornaient pas à s'approvisionner de bois de chauffage, mais se permettaient en outre de couper du bois propre à la construction et de pêcher dans des hâves, à petite distance de terre. Les Terre-neuviens finirent par prendre ombrage de ces abus et en référèrent à leur gouvernement.

C'est ainsi qu'au cours d'une tournée de Terre-Neuve, le gouverneur de cette île Sir Thomas John Cockman, relâcha à St-Pierre pour faire au sujet de ces abus des représentations soit-disant à titre tout à fait amical au commandant de la colonie et qu'il s'empressait de profiter de cette occasion pour lui exprimer le désir du commerce anglais de traiter directement avec les autorités de Saint-Pierre pour la fourniture du bois tant à l'administration qu'aux particuliers.

M. Borius déclina cette offre, alléguant justement que ses administrés étaient presque tous démunis de moyens pour payer ces fournitures et que d'autre part il était à craindre que les négociants anglais ne profitassent de cette circonstance pour exagérer leurs prix de vente. Le gouverneur Cockman parut vouloir laisser les choses en l'état. De son côté le chef de la colonie lui fit la promesse d'interdire formellement aux pêcheurs, sous peine de sanctions, de couper du bois de construction et de faire respecter les conventions relatives à la pêche.

En portant à la connaissance de ministre la visite du gouverneur de Terre-Neuve, le commandant Borius ne lui cache pas la crainte qu'il éprouve que, en dépit des bonnes dispositions de Sir Cockman, on ne défende aux pêcheurs sédentaires de s'approvisionner de bois à la grande terre où les traités ne laissent aucun droit aux Français.

Les craintes de M. Borius étaient fondées. C'est en effet de cette époque que date le prélude des multiples vexations provoquées par le commerce de Terre-Neuve, vexations qui, dans la suite, devaient créer bien des difficultés aux négociants de nos îles. Inutile d'ajouter que la baie de Désespoir fut fermée aux coupeurs de bois.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (132)

Foyer paroissial n° 138 : 15 juin - 15 juillet 1935, page 136.

1826-1827

La population de la colonie augmentant sans cesse n'était cependant desservie pour le service du culte que par deux ecclésiastiques, l'un à St-Pierre l'autre à Miquelon. M. Ollivier, préfet apostolique et curé de St-Pierre ne pouvait suffire à la tâche. Aussi, par lettre du 11 septembre 1826 avait-il sollicité du chef des Établissements l'envoi par le ministre d'un troisième prêtre pour exercer les fonctions de vicaire à St-Pierre. Le comte de Chabrol, dans sa dépêche du 20 février 1827 répondait à M. Borius qu'il n'ignorait pas que, de toutes les colonies françaises, il n'en existait aucune autre où le besoin d'un prêtre se faisait plus vivement sentir qu'à Saint-Pierre et Miquelon mais que toutefois il n'était pas en mesure pour le moment d'accueillir la demande de M. Ollivier. Cependant, ajoute-t-il, « je l'ai communiquée à M. l'abbé Bertout, Supérieur général du séminaire du St Esprit qui pense que le temps n'est pas éloigné où il sera possible d'y faire droit ». En effet, grâce à la diligence de M. Bertout, St Pierre possédait bientôt son premier vicaire en la personne de M. Le Bourgeois qui arrivait le 14 septembre suivant sur La Lise.

Enfin, par lettre du 27 octobre 1826, le chef de la colonie avait transmis au ministre une pétition des chefs de famille de St-Pierre demandant une religieuse pour l'instruction de leurs jeunes filles.

Le 9 mars 1827 le Département répondrait qu'il avait accueilli cette demande et qu'en conséquence une Sœur de St Joseph de Cluny serait embarquée sur un bâtiment du Roi pour être affectée à l'instruction des jeunes Saint-Pierrais, mais en même temps pour aider, au besoin, ses deux compagnes dans le service de l'hôpital.

La Sœur Agnès débarquait à St-Pierre dans le courant de Mai ; mais son mauvais état de santé ne lui permit qu'un court séjour dans la colonie ; elle repartait en France en Juillet 1828. Sa remplaçante ne devait pas tarder à rejoindre son poste.

A noter, la discussion en conseil du gouvernement et d'administration dans sa séance du 11 juin 1827 d'un projet d'ordonnance préparé par M. Duhamel, notaire et greffier, sur la constitution de la propriété immobilière de la colonie (graves, terrains autres que les graves, maisons d'habitation) et sur le régime hypothécaire ; et dans ses séances du 27 août, 3 et 19 septembre suivants, délibérations sur les modifications à apporter au règlement du 18 avril 1826 sur les obligations réciproques des fournisseurs et des fournis.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (133)

Foyer paroissial n° 139 : 15 juillet - 15 août 1935, page 160.

1828

Ainsi qu'on a pu s'en rendre compte jusqu'ici, l'obsédante question d'allocations de secours aux nécessiteux était souvent à l'ordre du jour dans les séances du Conseil du gouvernement et d'administration. Comme les années précédentes elle devait se poser de nouveau en 1828.

C'est ainsi qu'au cours de la séance de l'assemblée locale du 18 avril, après avoir rappelé aux membres du Conseil que conformément à la délibération du 29 septembre 1818 il avait assuré pendant la saison hivernale des secours extraordinaires à un certain nombre de familles il se voyait cependant obligé de continuer à donner du pain à plusieurs d'entre elles qui l'avaient pu obtenir d'avances de leurs fournisseurs habituels. Par suite, les crédits accordés par le Roi avaient été dépassés, Dans ces circonstances il s'agissait de prendre des mesures efficaces pour que pareil état de choses ne se renouvelle pas et que c'était au début de la pêche qu'il fallait aviser.

Sur la proposition de M. Frillet, sous-commissaire de marine faisant fonction de contrôleur, le Conseil examine tout d'abord la situation individuelle de chaque famille qui recevait habituellement des secours et en établit trois catégories.

Dans la première étaient placées celles qui, dès à présent, étaient dans l'impossibilité évidente de trouver des fournisseurs. Pour celle-là le renvoi en France, par la première occasion, s'imposait. Ce faisant, le commandant ne faisait d'ailleurs que se conformer aux instructions ministérielles.

La deuxième catégorie comprenait les familles qui, étant toujours à la charge du gouvernement, offraient peu ou point d'espoir de se suffire par la suite. Elles devaient être renvoyées en France à la fin de la pêche si elles ne pouvaient se procurer tout ou au moins une bonne partie de leurs vivres d'hiver.

Enfin la troisième catégorie était formée des familles auxquelles on pouvait continuer à donner quelques secours si elles en faisaient la demande, attendu qu'elles offraient quelque espoir pour l'avenir, soit parce qu'elles avaient des garçons en bas-âge qui pourraient les aider plus tard dans leur travail, soit qu'elles n'avaient été à la charge du budget que par suite de malheurs qu'elles ne pouvaient réparer.

L'assemblée émit en outre l'avis de signifier aux habitants d'apporter plus d'ordre et d'économie dans leurs dépenses, faute de quoi, le gouvernement était bien résolu de point continuer à entretenir dans la colonie les familles qui ne pourraient se suffire à elles-mêmes et qu'elles auraient à justifier en fin de campagne de leurs moyens d'existence si elles voulaient éviter leur renvoi dans la métropole.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (134)

Foyer paroissial n° 140 : 15 août - 15 septembre 1935, page 187.

1828

Mais M. Brue, successeur de M. Borius, arrivé à St-Pierre le 27 mai, après un sérieux examen de la situation, acquit la conviction que l'état de choses existant était imputable en partie aux fournisseurs. Ceux-ci, en effet, avaient résolu d'un commun accord de cesser toutes fournitures aux habitants pêcheurs coupables seulement d'avoir fait une mauvaise campagne, et qu'ils avaient cependant l'habitude d'alimenter en toutes saisons, sauf à retrouver leurs fournis aux temps qu'il conviendrait de les reprendre, c'est-à-dire au commencement de la pêche. De ce fait le montant des secours avait doublé pour l'hiver 1827-1828.

Pour mettre fin à cette situation, il proposa au Conseil du gouvernement et d'administration, en la séance du 2 juillet, le projet d'arrêté suivant qui complétait et modifiait tout à la fois le règlement de M. Borius, projet qui fut adopté à l'unanimité.

Art. 1^{er}. – Tout habitant sédentaire qui aura entièrement soldé ses créanciers privilégiés de leurs avances de l'année, sera autorisé, avant de payer ses autres dettes, à retenir sur la morue ou l'huile qui pourront lui rester, les sommes suivantes pour se procurer ses vivres d'hiver et ceux de sa famille ; Savoir : par personne au-dessus d'âge de douze ans, 67 fr. 20. ; par enfants au-dessous de douze ans, 45 fr.

2. Tout habitant qui ne pourra justifier par son livret et sa déclaration de pêche, que sa pêche n'a pu suffire qu'à payer ses créanciers privilégiés de leurs avances de l'année et qui ne pourra se procurer ses vivres, sera renvoyé en France.

3. Pourront toutefois les fournisseurs et autres créanciers saisir jusqu'à due concurrence tous les produits de pêche appartenant à leur débiteur, en en prenant l'engagement de le nourrir ainsi que sa famille jusqu'au 1^{er} Avril.

Les dispositions de l'arrêté que je propose au Conseil, ajoutait M. Brue sont commandées par l'humanité et la justice, qui ne permettent pas qu'un créancier puisse dépouiller son débiteur de tout ce qu'il possède, sans lui laisser des aliments pour le temps présumé nécessaire pour qu'il puisse trouver à s'employer. Que l'action de se saisir de tous les produits de la pêche d'un habitant est, dans ce pays, l'équivalent d'une saisie-exécution. Le code de procédure civile accorde pour un mois de vivre au débiteur saisi, dans un pays où il peut trouver de l'occupation d'un jour à l'autre ; on ne peut donc ici accorder moins que ne comporte le projet d'arrêté, puisque depuis la St Michel jusqu'au 1^{er} avril, il (est) impossible au pêcheur de s'occuper utilement.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (135)

Foyer paroissial n° 141 : 15 septembre - 15 octobre 1935, pages 211-212.

1828

Rappelons pour mémoire que l'ordonnance du 18 août 1825 dont il a été fait mention dans le N° 110 du Foyer, accorde au fournisseur à livret, enregistré à la Marine et au Greffe, privilège exclusif sur tous les produits de pêche de son débiteur

L'arrêté du Commandant Brue, d'ailleurs approuvé par le ministre le 20 mars 1829, n'était en somme qu'une extension, commandée par les localités, du § 7 de l'article 592 du code de procédure civile qui dispose que « ne pourront être saisis : les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois. »

Malgré une pêche fructueuse puisqu'elle dépassait de 15 000 quintaux celle de l'année précédente, le Commandant présentait à son Conseil en Séance du 28 octobre une liste de 17 familles de Miquelon et 2 de St-Pierre qui demandaient des vivres pour l'hiver ; mais l'Assemblée estimant que ces familles avaient toujours été à la charge du budget et qu'elles n'offraient que peu d'espoir pour l'avenir décida de les renvoyer en France. Que c'était là le seul moyen de faire cesser des abus trop fréquemment renouvelés. Toutefois, comme l'Administration locale ne se trouvait pas en mesure de les expédier à l'automne, elle arrêta de choisir dans le nombre celles qui méritaient le moins d'intérêt. Furent ainsi désignés les ménages des sieurs Pierre Briand père, Jérôme Mouton, François Mouton, Constant Poirier et Benjamin Vigneau de Miquelon ; en tout 22 personnes. Cette mesure qui devait diminuer les secours à accorder serait en outre pour les autres un exemple qui ne pouvait manquer de produire un effet salutaire.

Dans sa Séance du 15 novembre suivant, le Conseil prononçait également le renvoi de la Vve Dirosabal et du sieur Berger, indigents de St-Pierre.

Mais faute de communications avec Miquelon en cette saison avancée, les familles de cette localité désignées pour être expédiées, ne purent être prévenues qu'après le départ des derniers navires. Aussi en signalant au département les deux décisions dont il s'agit, M. Borius réclame-t-il avec instance, l'envoi au printemps 1829 d'un bâtiment qui ramènerait en France les indésirables.

Mais dans la réponse du 20 mars suivant, le Ministre de la Marine et des colonies, Baron Hyde de Neuville faisait valoir que, tout en reconnaissant la légitimité des mesures prises, d'ailleurs conforme aux instructions de ses prédécesseurs il estimait qu'il y aurait lieu de craindre que le renvoi simultané d'un assez grand nombre d'indigents et l'expédition spéciale d'un bâtiment destiné à les ramener en France, n'eussent pas pour effet de donner à ces mesures une extension et une sorte d'appareil de nature à exciter, même au dehors, de vives réclamations et fournir matière à des interprétations fâcheuses.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (136)

Foyer paroissial n° 142 : 15 octobre - 15 novembre 1935, page 236.

- 1828-1829 -

Au sujet des indésirables.

Mais dans sa réponse du 20 mars 1826, le Ministre de la Marine et des Colonies, Baron Hyde de Neuville faisait valoir que, tout en reconnaissant la légitimité des mesures prises, d'ailleurs conforme aux instructions de ses prédécesseurs, il estimait qu'il y aurait lieu de craindre que le renvoi simultané d'un assez grand nombre d'indigents et l'expédition spéciale d'un bâtiment destiné à les ramener en France, n'eussent pas pour effet de donner à ces mesures une extension et une sorte d'appareil de nature à exciter, même au dehors, de vives réclamations et fournir matière à des interprétations fâcheuses.

Néanmoins estimant qu'un exemple était peut-être nécessaire, mais, que pour être efficace, il devait atteindre l'inertie et la paresse incorrigibles plutôt que la misère, il ne s'opposait pas que le chef de la colonie prit, en ce sens, dans des limites aussi restreintes que possible, un parti définitif.

D'ailleurs, concluait M. de Neuville : « puisque le Conseil a considéré que la plupart des familles dont le renvoi a été résolu ont toujours été à la charge du Gouvernement et offraient peu d'espoir pour l'avenir, il est possible que l'avis que vous m'annoncez leur avoir donné de la décision du Conseil, ait produit sur eux une impression salutaire et qu'ils se mettent (ceux du moins qui ne sont pas incapables de travailler) en mesure de se livrer à l'exercice de quelque industrie. »

En conséquence de ces instructions, le Conseil du Gouvernement décidait, dans sa séance du 8 juillet 1829, le renvoi de la Vve Dirossabal déjà désignée, de la famille Godart et de la Vve James, se trouvant dans la situation indiquée par le ministre.

Les autres familles précédemment désignées avaient enfin trouvé, et pour cause, des moyens d'existence : leur envoi fut donc suspendu.

Ajoutons, pour en terminer avec ce sujet que quelques chefs de familles, ne pouvant se décider à abandonner leur rocher avaient imaginé une manière assez ingénieuse pour s'y maintenir.

Ne se faisant aucune illusion sur le sort qui les attendait s'ils s'avisait de tendre la main au gouvernement pour avoir du pain, ils se gardèrent bien de faire ce geste tant qu'il y avait des navires sur rade ; mais le dernier avait à peine mis à la voile qu'ils s'empresaient de réclamer la ration qui ne pouvait leur être refusée.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (137)

Foyer paroissial n° 143 : 15 novembre - 15 décembre 1935, page 256.

- 1828 -

Le 13 novembre 1827, le commandant Borius avait transmis au Département avec avis favorable, une pétition des habitants de Miquelon tendant à l'envoi d'un frère des écoles chrétiennes et d'une sœur de St Joseph de Cluny pour assurer à leurs enfants l'instruction primaire dont ils étaient absolument privés.

En réponse à cette demande, le ministre, par dépêche du 9 février 1828, informait le chef de la colonie qu'indépendamment de la nécessité de ne pas outrepasser les ressources qu'offrait le budget de St-Pierre et Miquelon, il existait une difficulté qui ne permettait pas de satisfaire complètement aux vœux exprimés par la population de Miquelon. En effet, dit-il, d'après les statuts de la congrégation des frères des écoles chrétiennes, ceux-ci ne pouvaient former d'établissements à moins de trois membres ; or, un établissement de ce genre serait trop coûteux ; néanmoins, pour donner satisfaction dans la mesure du possible aux Miquelonnais, le comte de Chabrol arrêta que l'une des trois sœurs de la congrégation de St-Joseph, chargées à St-Pierre du service de l'hôpital et de l'instruction des jeunes filles serait détachée à Miquelon pour y diriger l'école primaire des enfants des deux sexes, de concert avec une nouvelle sœur institutrice qui serait envoyée de France. Toutefois le ministre spécifiait que la classe des garçons serait séparée de celle des filles, si cela était jugé nécessaire. Enfin la sœur qui passerait de St-Pierre à Miquelon serait remplacée à l'hôpital par une sœur converse envoyée de France à cet effet.

Le comte de Chabrol invitait le Commandant de pouvoir au logement des 2 sœurs institutrices de Miquelon et à l'établissement du local de l'école ; la dépense du premier établissement et le traitement des 2 institutrices imputable sur les fonds coloniaux de St-Pierre et Miquelon, la sœur converse ne devant recevoir aucun traitement en dehors de la ration de vivres.

Les deux religieuses annoncées prenaient passage sur le transport le « Chameau » de la division navale de Terre-Neuve et débarquaient à St-Pierre le 27 mai. Mais ainsi qu'il a été dit précédemment, la sœur Agnès, en service depuis mai 1827 et que son état maladif obligeait de regagner la France prenait passage sur le même bâtiment. Comme le cadre ainsi constitué comptait soit 3 sœurs institutrices sous voile dont une à St-Pierre et deux à Miquelon et 2 hospitalières, l'une sous voile, l'autre converse, une autre religieuse était annoncée.

Un peu de notre Histoire (138)

Foyer paroissial n° 144 : 15 décembre - 15 janvier 1935-36, page 283.

- 1828 – 1829 -

Le Ministre de la Marine et des Colonies de l'époque, comme ses prédécesseurs, rempli des meilleures intentions pour la vieille colonie de l'Amérique du Nord, qu'il désirait voir prospérer dans l'unique industrie qui la pouvait faire vivre, donnait au Commandant, dans deux dépêches, des instructions pour s'occuper des moyens de faire renaître la pêche sur le banc de St-Pierre, en accordant des primes à ceux qui s'y livreraient. Ces primes seraient prélevées sur la somme de 3000 francs que le Roi allouait tous les ans pour l'encouragement de la pêche sédentaire.

Rappelons à ce sujet que déjà en 1819 le commandant Fayolle avait exposé au Département que le banc de St-Pierre qui, autrefois, alimentait non seulement la population sédentaire, mais beaucoup de navires d'Europe, avait dû être délaissé après une expérience de quatre années, parce que infesté de chiens de mer et de flétans, ennemis de la morue (¹)

Déférant aux instructions ministérielles, le commandant M. Borius réunissait son Conseil de gouvernement et d'administration qui dans sa séance du 18 mai décida d'accorder une prime de 1000 francs à chacune des deux goélettes pontées de la colonie qui feraient, au moyen de la ligne de fond, la meilleure pêche sur ce banc. Pour prétendre à cette prime certaines conditions étaient édictées, notamment celle de continuer la pêche jusqu'en fin de saison, c'est-à-dire jusqu'au 29 septembre.

En faisant part au Département de la décision du Conseil, M. Borius exprimait l'espoir que l'entreprise serait couronnée de succès, car, dit-il une fois l'impulsion donnée, il en résulterait nécessairement des avantages de l'Administration.

Dans sa séance du 17 septembre suivant, l'Assemblée locale élevait la prime à 1500 francs.

On verra, en 1829 les résultats de l'expérience.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (139)

Foyer paroissial n° 145 : 15 janvier -15 février 1936, page 14.

– 1828 - 1829 - (Suite)

Notons que dans la même louable intention la question de l'exportation des produits de pêche aux Antilles et celle du rétablissement normal des primes à l'encouragement de la pêche, question qui avait été déjà discutée à plusieurs reprises au Conseil de gouvernement et fait l'objet en 1822, 1825 et 1826 de communications au Département, retenaient toujours l'attention du ministre qui dans un rapport au Roi le 19 janvier, sur le projet de budget de la colonie pour 1829 s'exprime ainsi :

« Conformément à la décision royale du 15 de ce mois, une somme de 70 000 francs est allouée sur le produit de la rente de l'Inde à titre de dotation pour 1829, en faveur de ces îles, qui n'ont de revenus que quelques droits locaux, dont le produit annuel s'élève seulement à 2000 fr.

Je m'occupe avec persévérance des moyens de multiplier les importations aux Antilles françaises de cargaisons de morues, provenant directement de Saint-Pierre et Miquelon, et j'ai récemment entretenu M. le Ministre des manufactures du Commerce des moyens d'y faire établir un entrepôt de morue français, qui serait destiné à approvisionner la Martinique et la Guadeloupe, pendant le temps où elles ne reçoivent plus d'envois directs du lieu de pêche.

¹ Voir n° 95 du Foyer – 15 Avril – 15 Mai 1932.

Cet établissement pourrait concourir puissamment à accroître la pêche française en préparant la prohibition si désirable de la morue étrangère dans nos Antilles, qui s'affranchiraient ainsi du tribut qu'elles payent au Commerce américain, tribut d'autant plus regrettable qu'il concourt à dépouiller constamment les colonies des valeurs circulaires nécessaires à leur agriculture et à leur commerce.

L'allocation des primes ayant paru prêter à quelques abus aux Antilles, je me suis occupé de les réprimer par les moyens sur l'efficacité desquels j'ai droit de compter. Aucun de ces abus n'a eu lieu au surplus à Saint-Pierre et Miquelon et les habitants de ces îles méritent en général, par une conduite sage et laborieuse, tout l'intérêt de votre Majesté. »

Hélas ! Comme en 1823, la tentative du ministre pour le rétablissement de la prime, subissait un nouvel échec.

Quant aux relations de Saint-Pierre et Miquelon avec les Antilles, les lecteurs ont pu se rendre compte dans cette revue, ce qu'en pensait le Commandant Borius. Nous ne reviendrons pas sur cette question, pour le moment du moins.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (140)

Foyer paroissial n° 146 : 15 février - 15 mars 1936, page 42.

– 1828 - 1829 – (suite)

C'est en cette fin d'année que se place un événement de mer qui, s'il ne se rattache pas directement à l'histoire locale, n'en mérite pas moins de retenir l'attention de nos lecteurs à cause des circonstances dans lesquelles il se produisit.

Il s'agit du naufrage sur la dune de Langlade du navire anglais « Fulwood ». Ce sinistre fut précédé d'un drame épouvantable qui eut pour théâtre le pont de ce bâtiment. Mais il est certain que la légende a, au cours du temps, travesti l'origine du drame, le rôle et la qualité des acteurs.

Aussi est-il nécessaire de faire la part de l'histoire et de la légende dans tout ce qui a été dit sur cette horrible tragédie.

D'abord la légende.

Dans l'automne de 1828 un navire anglais le « Fulwood » se jeta au plein sur la dune de Langlade. Le mousse déclara aux autorités que les matelots avaient assassiné le capitaine et les officiers du bord pour s'emparer de quelques barils de doublons qu'ils avaient découverts dans la cale. Mais, alors, le bateau privé de direction faisait côte dans la nuit. Néanmoins les meurtriers avaient pu débarquer le précieux métal et l'enfourer dans le sable. L'enfant ne put toutefois désigner la cachette, car on avait eu soin de l'éloigner avant de procéder à cette opération.

Bref, les gens de l'équipage ayant refusé de parler furent arrêtés et expédiés à St.-Jean de Terre-Neuve. Transférés en Angleterre, ils y furent jugés et condamnés à être pendus.

C'est à peu près en ces termes mais agrémentés de détails fantaisistes que ce drame est conté par Pierre Enim dans son ouvrage « Ceux de l'Épave ». L'auteur de « L'Isthme de Langlade », M. Caperon a eu soin cependant et non sans raison de ne l'accueillir que sous le couvert de la légende, d'après les détails assez problématiques qu'il put se procurer.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (142 *)

* il manque le n° 141.

Foyer paroissial n° 148 : 15 avril -15 mai 1936, page 86.

- 1828 - 1829 -

Le naufrage du « Fulwood » (suite)

Les gens du «Fulwood» furent embarqués sur la goélette La Bonne Émilie en partance pour Saint-Malo. Le capitaine et armateur de ce bâtiment M. Nicolas, avait bien voulu consentir, sur les instances de M. Brue, à les recevoir à son bord, en dépit de la saison avancée et du retard qu'il éprouvait en se détournant de sa route pour les déposer dans le port d'Angleterre où les vents lui seraient plus favorables pour atterrir. Le capitaine Morisson s'était engagé à payer à M. Nicolas, à son arrivée à destination outre les droits de pilotage, d'ancre, de feu, la somme de 120 fr. par homme.

« La Bonne Émilie » arriva à Weymouth le 26 décembre. Mais alors l'ex capitaine du « Fulwood », faisant preuve d'une insigne mauvaise foi, refusa catégoriquement de faire honneur à ses engagements. C'est ainsi que pour éviter la saisie de son navire, l'armateur dut payer divers droits s'élevant à 37 livres sterling, 20 shillings et 19 pence ½.

En somme rien de dramatique jusqu'à présent et le naufrage du « Fulwood » comme bien d'autres n'eût guère tardé à sombrer dans l'oubli, si un incident imprévu n'était venu attirer l'attention des autorités et du public sur ce sinistre.

Que s'était-il donc passé à bord de ce malheureux bâtiment ? Dans les premiers jours de juillet 1829, M. Detcheverry, lieutenant de la milice à Miquelon recevait du Canada un journal anglais contenant un article relatif à la mort suspecte de l'un des passagers du « Fulwood » auquel il avait été dérobé une somme de 1700 livres sterling.

Le chargé du service de cette localité, en transmettant au chef de la colonie copie de l'article en question s'exprimait ainsi : « Je ne me permettrai aucune réflexion à ce sujet, mais néanmoins, je crois devoir penser que Leh.... et Leb.... qui ont été les premiers à se rendre à bord du « Fulwood » pourraient bien être coupables de ce vol, à moins que le reste de l'équipage de ce bâtiment n'eussent pris ou se soit partagé avant ou après être venus à terre les 1700 livres dont ce passager aurait été porteur ! »

On verra dans la suite que M. Bouhet avait pressenti la vérité sur la culpabilité de l'équipage.

Une enquête officieuse, discrètement menée ne put rien révéler sur la culpabilité des deux personnages soupçonnés pas plus d'ailleurs que sur celle d'autres habitants de Langlade, de Miquelon ou même de l'équipage du « Fulwood ».

Ce résultat négatif fit qu'on n'accorde aucune créance au récit du journal canadien, récit qui ne pouvait être que l'écho de raconter. (*A suivre*)

Un peu de notre Histoire (143)

Foyer paroissial n° 149 : 15 mai - 15 juin 1936, pages 110-111.

- 1828 - 1829 -

Le naufrage du « Fulwood » (suite)

Mais ce journal n'avait pas publié à la légère pareille information. Ce n'est cependant qu'au début d'août que des commerçants de Québec firent part à M. Christie, chef de la police de cette ville, de leurs soupçons sur la mort suspecte de leur ami Martinuccio, l'un des passagers du « Fulwood », et c'est en leur présence que ce magistrat interrogea Morisson qui commandait un autre navire, dans le port en ce moment.

L'ex-capitaine du « Fulwood » déclara que dans le naufrage de son bâtiment quelques uns de ses hommes périrent de fatigue et froid et que, de ce nombre, était Martinuccio qu'il croyait avoir succombé le premier pour l'avoir vu tomber des haubans où il s'était réfugié afin d'éviter le ressac de la mer qui couvrait le pont où son cadavre resta avec les autres. Il dit aussi qu'après l'arrivée à terre des survivants de l'équipage, l'un des matelots lui avait remis un portefeuille ne contenant ni argent ni papiers, ayant appartenu à Martinuccio et qu'enfin il n'avait pu être sauvé d'objet quelconque de ce passager.

Bref, le chef de police estima qu'en présence de cette déposition il ne pouvait arrêter Morisson sur de simples soupçons émanés d'individus qui n'apportaient à leur appui aucune preuve légale. Il ne s'inquiète pas dans quelle circonstance son matelot était devenu porteur de ce portefeuille. Non ! n'émettant donc le moindre doute sur la culpabilité de Morisson, il le relâche.

Mais peu après, M. Christie apprenait par des propos tenus aux îles de la Madeleine par des commerçants Miquelonnais, que quelques uns des survivants de l'équipage du « Fulwood » avaient été vus après leur arrivée à terre, se distribuant de l'argent, que cet argent ne pouvait provenir que du portefeuille de Martinuccio ou de son bagage et pour s'en emparer avaient tué ce passager avec un aspect trouvé à bord et sur lequel avaient été relevées des traces de sang.

Mais le magistrat de police ne veut tenir aucun compte de ces propos qu'il considère aussi mal fondés que la plainte des commerçants de Québec, et, dit-il, comme ils ne reposent que sur la circonstance que ce passager était porteur d'une somme considérable on en déduit qu'il a été tué pour être dévalisé. Mais conclut Christie, comme il est parfaitement établi par le capitaine qu'il a vu Martinuccio tomber des haubans sur le pont, il n'y a rien d'étonnant que la marque d'un coup violent vu sur le côté de la tête ne provint de cette chute.

Décidément l'honorable chef de police s'obstine à ne vouloir retenir comme véridique que les déclarations plutôt vagues de Morisson. Les déclarations des amis de Martinuccio, les propos des Miquelonnais, il ne s'en soucie ! C'est ainsi qu'il ne songe ou plutôt ne veut pas interroger à nouveau l'ancien capitaine du « Fulwood » qui est encore à Québec. Cependant avec un peu de tact, de finesse n'aurait-il pu l'amener à revenir sur ses premières déclarations, à se contredire et peut-être à lui faire avouer miette à miette la vérité !

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (144)

Foyer paroissial n° 150 : 15 mai - 15 juin 1936, pages 135-136.

- 1828 - 1829 -

Le naufrage du « Fulwood » (suite)

. En définitive pour M. Christie, aucune preuve contre Morisson et ses compagnons, écrit-il au gouverneur du Canada en lui transmettant le procès-verbal de cette enquête et il termine ainsi : « Comme je crois qu'on parle généralement de ces soupçons comme d'une chose digne d'attention, j'ai cru nécessaire d'en informer V. E. afin qu'une information puisse être faite par les autorités françaises à Miquelon ou tout autre moyen pour constater les faits et dissiper les soupçons qui existent parmi les amis de Martinuccio ou livrer les coupables à la justice !

On le voit, le chef de police de Québec se débarrassait assez élégamment de cette vilaine affaire.

Par lettre en date du 28 septembre 1829, Sir Kempt, gouverneur du Canada, transmettait ce procès-verbal au Commandant de la colonie et le priant d'avoir la bonté de bien vouloir déférer au désir exprimé par son chef de police.

Le Cdt Brue donnait immédiatement des instructions à son chargé du Service à Miquelon pour rechercher, si possible, les circonstances dans lesquelles Martinuccio avait trouvé la mort et rechercher spécialement : 1° dans quel état avait été trouvé le cadavre; 2° Si on l'avait reconnu lorsqu'il avait été enterré ; 3° S'il était vrai qu'on eût trouvé un aspect ⁽²⁾ teinté de sang, en quel endroit et où se trouvaient les marques de sang; 4° enfin, s'il était vrai qu'on avait vu des hommes de l'équipage du « Fulwood » se partager de l'argent. Quand ? en quel lieu ? et si le capitaine avait pu en avoir connaissance.

² **Note du copieur** : levier pour manœuvrer des pièces d'artillerie de marine

Cette fois la communication du gouverneur du Canada remua sérieusement l'opinion publique ; la publication du journal canadien n'était donc point dénuée de fondement !

M. Bouhet posa aux pêcheurs qui avaient enseveli les victimes du Foolwood (?) les questions préparées par le Commandant Brue. Ce fut un échec complet. Tous se déroberent : ils ne savaient rien, ne connaissaient rien de la barre d'aspect, des circonstances de la mort de Martinuccio, de l'état de son cadavre ni de celui des autres matelots, sinon que tous étaient plus ou moins défigurés. Rien non plus de la distribution de l'argent.

Ce résultat paraît bizarre si l'on considère que, étant les premiers rendus à bord, il est hors de doute qu'ils y constatèrent des choses anormales; car enfin il n'est pas permis de supposer, s'ils n'avaient bavardé, que les Miquelonnais eussent rapporté aux îles de la Madeleine des propos qu'ils n'avaient pas entendus et qu'on n'invente pas. Quoi qu'il en soit, l'histoire de la barre d'aspect teinte de sang et le partage clandestin de l'argent étaient bien de nature à faire naître tous les soupçons.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (145)

Foyer paroissial n° 151 : 15 juin - 15 juillet 1936, pages 161-162.

– 1828 - 1829 –

Le naufrage du « Fulwood » (suite)

M. Brue fut plus heureux dans l'enquête qu'il fit au chef-lieu. La femme Leh... parla.

Elle déclara que le lendemain et le surlendemain du naufrage, elle avait vu le capitaine Morisson porteur d'un sac rempli de pièces d'or qui avait été partagé entre lui et son équipage dans l'étable de la ferme. Bien plus, un des hommes lui avait dit « que cet argent n'était pas plus la propriété du capitaine que celle des matelots ».

C'était assez en dire !

Pourquoi l'ancienne fermière n'avait-elle parlé plus tôt ? Était-ce dans la crainte d'être mêlée comme témoin dans une affaire de justice ? Nous ne le pensons pas et restons convaincu que pour prix de leur silence les époux Leh... exigèrent de Morisson une part de la fortune des malheureux passagers du « Fulwood » et ce qui fortifie notre conviction c'est que, établi en 1829 comme ouvrier charpentier Leh... délaisse son métier quelque temps après pour ouvrir un magasin de commerce avec lequel, d'après la tradition, il acquit assez rapidement une situation aisée.

Dans la suite la conviction s'établit dans le public que la fortune des Leh... avait pour origine un trésor trouvé dans dunes de Langlade, provenant du « Fulwood ».

Cependant, en transmettant au gouverneur de Québec les procès-verbaux de l'information, le commandant Brue, après avoir démontré que ni Leh... ni Leb... ne pouvaient être considérés comme les auteurs du vol commis sur le passager Martinuccio, continue ainsi : « Il est plus probable qu'après la mort de Martinuccio qui toutefois ne paraît pas être le résultat d'un crime, l'équipage du « Fulwood » s'est partagé les valeurs qu'il pouvait avoir. Du reste, ces hommes ont su parfaitement dissimuler pendant leur séjour à St-Pierre, car ils ont eu l'air d'être dans le plus grand dénuement, et j'ai été obligé de leur faire délivrer des effets du magasin du Roi. »

Il eût été préférable que le chef de la colonie fit cette transmission sans aucun commentaire. S'il est à peu près convaincu que l'équipage du « Fulwood » s'est approprié l'argent de Martinuccio il ne croit pas à l'assassinat de ce passager.

Eh bien, M. Brue s'était trop avancé sur ce dernier point, car voici qu'une circonstance fortuite va enfin permettre de lever le voile sur le drame mystérieux du « Fulwood ».

Il y a une trentaine d'années, M. Dominique Borotra, alors maire de Miquelon, trouva sous les combles de l'ancien bâtiment du chef du Service administratif, un dossier portant la mention « Fulwood » et postérieur de plusieurs années au naufrage de ce navire. Ce dossier, ne comportant qu'une seule pièce gisait sur le plancher parmi un amoncellement de vieux papiers. M. Borotra l'y laissa, non toutefois sans avoir pris connaissance de son contenu. Tous ces vieux documents à demi rongés par la vermine, au nombre desquels s'en trouvaient certainement d'intéressants furent, dans la suite fort mal à propos détruits.

La pièce en question avait trait à une reprise de l'enquête sur le drame du « Fulwood », reprise provoquée par la déclaration in extremis d'un ancien matelot de ce bateau alors emprisonné au Canada pour vol.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (146)

Foyer paroissial n° 152 : 15 juillet - 15 août 1936, pages 183-184.

- 1828 - 1829 -

Le naufrage du « Fulwood » (suite)

Voici en substance, d'après les souvenirs très précis de l'ancien maire de Miquelon, cette déclaration :

Un complot fut fomenté entre le capitaine et son équipage pour s'emparer de l'or dont étaient porteurs les deux passagers du « Fulwood ». Ceux-ci ayant refusé de livrer leur fortune furent massacrés, non toutefois sans s'être vaillamment défendus, et achevés sur le pont. Mais alors l'équipage ne put s'entendre pour le partage du butin. On s'était battu; il y eut des morts et des blessés. Brusquement, le navire livré à lui-même depuis plusieurs heures s'était trouvé pris dans la tempête et avait talonné sur les bancs de sable de la dune de Langlade.

A quelle époque cette déclaration fut-elle faite ? On ne sait ; M. Borotra ne peut fixer aucune date ; mais dit-il, « elle est postérieure » de plusieurs années au naufrage ; donc évidemment après l'enquête de 1829.

Que donna ce supplément d'information ? On ne le sait; Aucune trace n'en existe dans les archives, mais il est à présumer que le résultat fut identique au précédent alors surtout que la plupart des personnages déjà entendus avaient probablement disparu.

Quoi qu'il en soit, les révélations faites au dernier moment, dans un suprême réveil de conscience par l'ex-matelot du « Fulwood », ne laissent subsister aucun doute sur la fin tragique de Martinuccio et de l'autre passager. On ne ment pas au seuil de l'éternité !

Ces deux malheureux furent bel et bien mis à mort par Morisson et son équipage.

Au surplus si on veut bien réfléchir quelque peu, on reste frappé d'une chose: Sept matelots et deux passagers trouvés morts sur le pont ! Or, le « Fulwood » ne s'est pas démoli puisque les habitants sont montés à bord et que sa cargaison a été débarquée. Les victimes étaient toutes plus ou moins défigurées et les survivants tous plus ou moins blessés ! Comment expliquer que neuf hommes soient morts à bord ? Que les dix survivants aient été blessés ? C'est anormal ! Dans un naufrage, en effet, sur banc de sable le navire restant intact, l'équipage peut être balayé par les lames, des hommes peuvent être blessés mais personne ne doit rester à bord, défiguré. Sauf accident, on a vu des navires, brisés sur la côte, leurs équipages enlevés, des hommes gelés dans la mâture où ils s'étaient réfugiés, mais jamais on n'a vu ni entendu dire que tout un équipage avait été trouvé mort sur le pont d'un navire échoué intact.

Que les débris de l'équipage du Fulwood aient pu feindre pendant leur séjour à St-Pierre le dénuement nous n'en doutons pas; il y allait de leur liberté. Ils ne pouvaient en effet dépenser l'argent du crime sans attirer immédiatement l'attention.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (147)

Foyer paroissial n° 153 : 15 août - 15 septembre 1936, page 206.

- 1828 - 1829 -

Le naufrage du « Fulwood » (suite)

Le père de M. D. Borotra reçut un jour la visite d'un vieux Basque du nom de Dondaye dit Ganish et connu dans le pays pour son avarice sordide, qui lui montra une pièce rendue fruste par le temps, dans laquelle, après examen, il finit par reconnaître un doublon espagnol. Dondaye qui était, paraît-il, en possession de cette pièce depuis plusieurs années affirma à M. Borotra l'avoir trouvée dans les environs immédiats de la carcasse du « Fulwood » alors qu'il cherchait sur la dune des flotteurs à filets rejetés par la mer. Le jour même de sa découverte et au cours de plusieurs explorations ultérieures il avait cherché en vain d'autres pièces d'or.

Ne faut-il voir dans la trouvaille de Dondaye qu'une simple coïncidence ? Peut-être ! Les naufrages ont été si nombreux sur cette côte qu'il n'y aurait rien d'étonnant que quelques pièces d'or se soient échappées du gousset de naufragés. Mais il est fort possible sinon probable que celle trouvée par le vieux basque provenait du Fulwood, surtout si l'on considère qu'elle gisait à proximité de ce qui restait de ce sinistre bâtiment.

Dondaye était célibataire. Il mourut à Miquelon, laissant les habitants de cette localité convaincus qu'il avait enfoui sous terre, à proximité de sa cabane, un trésor. Naturellement les recherches effectuées ne donnèrent aucun résultat.

Nous aurions voulu connaître le dénouement de ce drame du Fulwood. Morisson et ses compagnons ont-ils expié leur forfait en Angleterre comme le raconte la légende ? Rien n'est moins certain, car les recherches faites dans les archives de Québec, d'Ottawa et de Londres n'ont révélé aucune trace du procès.

Nous sommes persuadés que nos lecteurs, tout au moins ceux d'entre eux qui ont entendu conter cette affaire du Fulwood, seront désormais édifiés. En terminant ce trop long récit qu'il nous soit permis de rappeler que des histoires absurdes montées de toutes pièces, passent souvent, malgré leur fausseté, à l'état d'articles de foi. Voilà comment naissent les légendes et les légendes sont indéracinables.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (148)

Foyer paroissial n° 154 : 15 septembre - 15 octobre 1936, pages 230-231.

– 1829 – 1830 –

Nous avons vu qu'en 1822, le gouverneur de la Martinique avait été invité par le ministre d'envoyer dans nos îles un officier du génie militaire pour apprécier sur place l'utilité d'établir dans le grand étang de Miquelon un Barachois par le déblaiement du goulet et dresser un devis de la dépense.

Mais cet ingénieur ne vint pas. Sans doute et ainsi que cela a déjà été exposé dans cette revue, le département adoptant l'avis de l'inspecteur Manouvrier de Frêne, laisse-t-il tomber le projet présenté par le Cdt Fayolle le considérant comme inopportun et d'un coût trop élevé. Cependant à son arrivée à St-Pierre, en 1828 le commandant Brue revient à la charge. A son avis, l'ouverture du goulet est d'une utilité incontestable. Il en fait part au ministre dans une lettre en date du 26 septembre 1829, à laquelle il joint un rapport justificatif que nous reproduisons ci-dessous, dans lequel on le verra il préconise en outre l'ouverture de routes pour assurer des communications régulières entre le bourg de Miquelon et Langlade, et arriver par ce moyen à favoriser le développement de l'agriculture.

26 septembre 1829. – Le Barachois ou grand étang de Miquelon a 2 milles de long et un mille dans la plus grande largeur au nord. On y trouve 16 pieds d'eau, fond de vase.

Le fond diminue dans l'Est et dans la partie du sud-est. Cependant les embarcations peuvent y naviguer sans risque d'échouer.

Ce Barachois a plusieurs fois débouché à la mer dans l'Est, mais les sables se sont toujours amoncelés et il est totalement fermé depuis 1824.

Rien ne serait plus facile que de pratiquer une trouée puisqu'il ne faudrait creuser que dans le sable, Mais pour empêcher qu'il ne s'amoncelle de nouveau, il faudrait construire deux jetées en bois semblables à la cale du Roi à St-Pierre et les projeter jusqu'à 5 ou 6 toises du rivage où l'on trouverait une profondeur suffisante pour empêcher que les sables ne puissent plus obstruer le passage. Le Barachois deviendrait un excellent port susceptible de recevoir nos plus grands bricks de pêche, et servirait de refuge aux goëlettes de Miquelon qui surprises en rade par des coups de vents depuis le N. jusqu'au S.E. sont obligées de faire côte avec plus ou moins d'avaries et même de pertes d'hommes.

Un autre avantage bien important résulterait de ce travail: celui d'utiliser les belles graves qui bordent le contour du Barachois. Elles ne tarderaient pas à être couvertes de poissons par les banquiers qui, ne trouvant plus de place à St-Pierre, iraient sécher à Miquelon. Du point le plus Sud de ce Barachois à celui N. O. du Grand Barachois de Langlade, le long de la côte ouest de Miquelon, il existe un sentier fort mauvais d'environ 5 milles, dans lequel il est dangereux de passer à cheval. Le sol est couvert de tourbes et de mousses dans lesquelles il est

fort difficile de marcher. Rien ne serait plus aisé que de faire cette route de manière à y faire passer des voitures. Quelques larges saignées feraient écouler les eaux de ces endroits marécageux.

La côte étant toujours jonchée de bois provenant de bris, il se trouverait rendu à pied d'œuvre ainsi que les galets et le sable.

Du nord du Grand Barchois, et de basse mer, les voitures peuvent facilement rouler sur un sable dur et faciliter de fréquentes et utiles communications entre Miquelon et la grande anse de Langlade où les bateaux sont en sûreté contre les vents les plus à craindre, ceux du S.E. Un corps mort va y être établi pour les goëlettes de la marine locale.

Toute la partie sud du Grand Barchois est susceptible d'être cultivée. Les Buttereaux qui bordent la côte sont couverts de fourrages superbes et susceptibles de nourrir autant de bétail qu'on voudrait. Avec très peu de frais on pourrait établir de l'E. à l'O. le long de la côte, une route ferrée qui assurerait les transports de légumes, foins, etc., jusqu'à la grande anse d'où ils seraient promptement et sûrement transportés par bateaux à St-Pierre.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (149)

Foyer paroissial n° 155 : 15 octobre - 15 novembre 1936, 254-255.

– 1829 – 1830 –

A propos du Barchois de Miquelon et de la route vers Langlade (suite). – Essai de pêche.

C'est par une fin de non recevoir que le ministre Baron d'Haussey répondit au chef de la colonie, le 20 avril 1830. « Tout en appréciant les avantages du projet en question l'épuisement complet des caisses de la colonie ne permet pas de songer quant à présent à des travaux dont vous avez évalué la dépense à 16.000 fr. environ pour les deux jetées seulement. Vous pourrez vous-même, Monsieur, juger de l'époque à laquelle la situation financière de la colonie permettra de reproduire le projet dont il s'agit ».

Ce projet du Cdt Brue ne fut donc pas plus heureux que ceux présentés par ses prédécesseurs Bourrilhon et Fayolle qu'il alla rejoindre dans les cartons des archives; car, dans la suite, les faibles ressources du budget ne permirent pas de les reprendre. La question du goulet de Miquelon était enterrée.

A noter que par un arrêté en date du 7 août 1827, le Commandant Cren avait prescrit l'ouverture d'une route entre Miquelon et Langlade, mais, sans doute faute d'argent, le travail ne fut pas entrepris, Ce n'est que pendant le commerce de whisky qui enrichit le trésor colonial qu'une route fut ouverte entre le bourg de Miquelon et la Pointe au Cheval, route qui d'ailleurs n'est pas encore complètement terminée (en 1936).

Le « Foyer paroissial » a relaté dans son n° 144 du 15 décembre 1935, que sur les instances du département, le chef de la colonie avait offert une prime de 1.000 fr. à chacun des armateurs des deux goëlettes pontées des établissements s'ils voulaient reprendre la pêche à la ligne de fond sur le banc de St-Pierre, pêche délaissée depuis plusieurs années, mais les deux armateurs en question ayant estimé insuffisante la prime offerte déclinerent les propositions de l'Administration. Dans sa séance du 17 Septembre 1828, l'assemblée locale porta alors la prime à 1.500 fr. Ce qui fut accepté par les intéressés.

Mais à l'ouverture de la campagne 1829, l'un des deux armateurs se déroba. Le Cdt Brue mit alors la goëlette « Biche » de la station locale à la disposition d'un équipage Miquelonnais commandé par Benjamin Coste, réputé l'un des meilleurs pêcheurs de Miquelon. De son côté la maison Dujardin Pinte de Vin et Cie armait la goëlette « Benjamin » pour la même destination sous le patronat de Jean Vigneau, également de Miquelon.

Afin d'être définitivement fixé sur une pêche qui pouvait être intéressante pour l'avenir de la colonie, ces deux bâtiments avaient ordre de sillonner le banc de St-Pierre dans toutes les directions; les patrons devaient tenir un journal des fonds sur lesquels il y a plus ou moins de poisson.

La « Biche » et le « Benjamin » prirent la mer le 16 juillet et naviguèrent toujours de conserve. Après avoir exploré le banc en tous sens elles étaient de retour fin du mois avec un maigre butin. : Jean Vigneau 340 morues, Benjamin Coste 246. Par contre ils pêchèrent une quantité considérable de flétans et de maquereaux.

M. Brue, en avisant le ministre par sa lettre du 24 août de ce si peu satisfaisant résultat, poursuit : « Il est probable que la grande quantité de ces derniers (flétans et maquereaux) est cause du peu de morue pêchée. Je pense donc, jusqu'à ce qu'une nouvelle expérience plus concluante ait lieu que les pêcheurs ne peuvent compromettre leur pêche pour celle du banc de St-Pierre qui me paraît éventuelle !

Il nous semble que, dans la circonstance, l'expérience avait été entreprise trop tardivement et de trop courte durée pour supposer que la pêche sur ce banc était aléatoire.

Depuis cette époque lointaine la pêche a repris sur le banc de St-Pierre, et a été et est toujours plus ou moins fructueuse selon les campagnes.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (150)

Foyer paroissial n° 156 : 15 novembre - 15 décembre 1936, pages 279-280.

– 1829 – 1830 –

Au sujet de la prime à l'exportation de la morue.

Il a été maintes fois question au cours de notre histoire des conséquences préjudiciables que la diminution graduelle des primes à l'exportation de la morue aux Antilles portait au commerce et aux pêcheurs sédentaires. Chaque fois, le gouvernement local avait protesté, mais en vain, auprès du ministre. Et voici que de nouveau, en Janvier 1829, le bruit circule à Saint-Pierre d'une nouvelle réduction. M. Brue en fait part au Département dans son rapport sur la situation générale de la colonie, et dans un autre rapport du 5 octobre. Si ces bruits sont fondés, dit-il, je trouve étrange ce nouveau coup porté à l'unique industrie du pays, alors que la prime accordée aux exportations directes du French shore n'est pas atteinte. Et il ajoute : « Cette différence de traitement peut faire supposer que l'introduction de la morue étrangère se ferait sur une grande échelle. Or, il n'en est rien, car la très faible quantité de ce produit étranger, introduit en fraude a été saisi, et la surveillance est telle qu'il est impossible de se livrer à une aussi coupable pratique. »

Quoi qu'il en soit, M. Brue informe le ministre que les négociants réclament contre la mesure prise et lui déclare qu'il partage leur opinion sur le mal que cette réduction fera à la population malheureuse des îles, car, en définitive, ce sera les pêcheurs qui en souffriront, puisque, déjà, la morue qui, jusqu'ici était payée 20 fr. le quintal, ne l'est plus que 15 fr. et tout porte à croire qu'elle sera encore diminuée. Le chef de la colonie laisse entrevoir que, dans ces conditions, il sera impossible aux pêcheurs de vivre puisque c'est toute ce que pouvaient faire les plus laborieux lorsque la pêche était abondante, et que ces malheureux retomberaient à la charge du gouvernement et que tout ce qu'il avait fait pour détruire la mendicité accoutumée n'aura aucun effet.

En terminant, M. Brue implore le ministre de représenter à qui de droit les raisons qui peuvent décider du sort d'une colonie si importante pour le commerce et la marine. Et il ne s'en tient pas là. Le 10 novembre suivant il jette un nouveau cri d'alarme. « La pêche de cette année a été généralement abondante, surtout sur le Grand Banc et la morue a été très bien séchée. Mais les bruits qui se sont répandus ici d'une réduction prochaine sur la prime d'exportation aux colonies ont paralysé les opérations commerciales au point que le prix du poisson est tombé de 20 fr. à 12 fr. le quintal et en ce moment on ne trouve plus aucun prix. Il est bien à désirer, Monseigneur, que les craintes que les Commerçants des îles Saint-Pierre et Miquelon ont conçues au sujet des primes ne se réalisent pas, car la partie de la population qui ne s'est soutenue jusqu'à ce jour qu'avec les secours du gouvernement, s'augmenterait encore d'un nombre considérable si la prime était réellement réduite comme l'ont annoncé les nouvelles parvenues de la métropole dans le courant de l'été dernier. »

Un peu de notre Histoire (151)

Foyer paroissial n° 157 : 15 décembre - 15 janvier 1936-37, pages 17-18.

– 1829 - 1830 –

Au sujet de la prime à la pêche (Suite).

Le 21 février 1830, le Département répond à cette supplique, par la notification au chef de la colonie, de l'ordonnance du 7 décembre précédent portant prorogation jusqu'au dernier jour de 1832, sauf quelques légères modifications, du régime établi par l'ordonnance du 24 février 1825 concernant les primes d'encouragement pour la pêche de la morue.

« Les changements apportés à l'état de choses antérieur, écrit le baron d'Haussey, ne sont de nature à causer aucun préjudice de quelque importance aux intérêts de nos Établissements de Saint-Pierre et Miquelon. On ne peut donc douter que les dispositions adoptées par S. M. y soient accueillies avec reconnaissance, et qu'elles ne fassent cesser les inquiétudes qui y ont été éprouvées dans ces derniers temps. »

Il faut croire que l'ordonnance dont il s'agit ne calma nullement les inquiétudes car le Commandant Brue en fait part au ministre dans son rapport du 30 octobre sur les résultats de la campagne de pêche.

« Ce résultat est au-dessous de celui de l'année dernière qui était de 43 909 quintaux, pêchés par 1440 hommes tant sédentaires qu'hivernant. Mais le poisson a été aussi bien préparé et la saison a été favorable pour les pêcheurs. Cependant, malgré la belle qualité de la morue, les pêcheurs ne l'ont pas vendue plus avantageusement que l'année dernier. Cette stagnation dans les affaires commerciales est causée par *L'incertitude* où sont les commerçants de cette colonie sur la continuation de la prime accordée sur la morue exportée de Saint-Pierre et Miquelon aux colonies françaises en vertu de l'ordonnance du 17 décembre 1829 dont l'effet doit cesser le dernier jour de février 1832.

Il serait bien à désirer, Mgr, que les commerçants de cette colonie fussent rassurés sur les craintes qu'ils ont aujourd'hui, car s'ils n'ont pas à la fin de la saison de pêche de 1830, la certitude que la prime n'éprouvera aucune réduction, nos malheureux pêcheurs sédentaires ne trouveront plus à vendre leur morue même au plus bas prix, car elle a déjà éprouvé une baisse de 10 fr. à 12 fr. le quintal.

L'affaire des primes en est là à la fin de 1830.

Une ordonnance du lieutenant-général du royaume du 1^{er} août 1830 prescrit que la nation française reprendra ses couleurs ; qu'il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

En exécution des ordres du ministre de la marine et des colonies, Baron Dupin, le pavillon tricolore est arboré le 16 septembre suivant à St-Pierre avec un enthousiasme difficile à exprimer et au bruit d'une salve de 101 coups de canon. A Miquelon, la même cérémonie se déroulait quelques jours plus tard.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (152)

Foyer paroissial n° 158 : 15 janvier - 15 février 1937, page 38.

De 1831-1834 Inclus

Au début de mars 1831, M. le Commandant Brue découvrait à Langlade, dans le voisinage de la ferme Dibarbouré, quelques veines de terre qu'il supposa propres à faire « de la poterie ». Il fait confectionner des briques avec ce produit. La réussite est complète; les carreaux sont jugés de première qualité par des personnes compétentes et dans une lettre au ministre, datée du 12 avril il lui annonce sa découverte et les résultats obtenus.

Fermement persuadé que la Colonie ne pouvait retirer que des avantages de sa trouvaille, M. Brue continue ainsi sa lettre que nous transcrivons à titre de curiosité :

« J'ai engagé M. Dibarbouré dont la ferme est voisine de la terre dont je me suis servi d'y bâtir un four et de commencer une branche d'industrie qui sera lucrative pour lui et bienfaisante pour la population de nos îles

qui payent fort cher, en raison du prix élevé du fret. Je m'estime d'autant plus heureux d'avoir réussi que le bois de construction est fort cher ainsi que la main d'œuvre (chaque ouvrier se paye 6 fr. par jour), et le temps n'est pas éloigné où chacune des maisons dont se compose le bourg tombera en décrépitude. Alors, les habitants pourront, à moins de frais, les reconstruire d'une manière beaucoup plus solide et plus close car les neiges et les brumes détruisent en peu de temps les constructions en bois et celles de nos îles datent déjà de 14 ans. J'ai tout lieu de supposer que nos voisins de Terre-Neuve viendront s'approvisionner à Langlade, attendu qu'ils ne tirent leurs briques que de l'Angleterre; dans ce cas non seulement la manufacture augmentera ses bénéfices, mais nous aurons encore un avantage bien précieux : celui de conserver dans la colonie une partie de l'argent qui est maintenant emporté par ceux qui viennent nous vendre du bois et du chauffage !

Hélas ! le chef de la colonie se berçait d'illusions. Sa découverte n'eut pas de lendemain. Pour quelles raisons ? On ne peut faire à ce sujet que des suppositions. Ou M. Dibarboure, s'il construisit un four n'obtint pas les résultats escomptés, ou le rendement des gisements fut-il reconnu insuffisant pour une exploitation de grande envergure. Enfin on peut encore se demander si le coût de la fabrication n'était pas trop élevé pour les modestes bourses des habitants ou si ceux-ci n'apprécièrent pas le nouveau mode de construction préconisé. Quoi qu'il en soit, on ne retrouve dans la suite aucune trace des beaux projets de M. Brue.

Sachons gré, toutefois, à cet administrateur durant son long séjour dans la colonie (près de 11 ans) d'avoir fait tous ses efforts pour améliorer le sort de la population confiée à ses soins.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (153)

Foyer paroissial n° 159 : 15 février - 15 mars 1937, page 59.

De 1831-1834 Inklus

Rappelons que dans le courant de l'année 1869, un négociant de St-Pierre avait découvert dans les terrains avoisinant la route Iphigénie d'importants gisements de terre glaise de premier choix pour la fabrication des briques. Avec le concours de M. Dolisie, conducteur des Ponts et Chaussées, un essai d'exploitation fut tenté qui donna d'excellents résultats ; les briques fabriquées ne le cédaient en rien, paraît-il, sous le rapport de la qualité, aux briques de Bangor. Malheureusement, un appel de fonds auprès du commerce local et de l'administration n'eut pas d'écho ; l'entreprise dut être abandonnée.

En 1874, M. Dolisie voulut reprendre l'exploitation pour son compte, mais ses démarches auprès de l'Administration locale pour obtenir son aide financière n'ayant pu aboutir, l'affaire en resta là.

Parlons maintenant de la pêche, puisque, en fait, elle représente l'unique industrie du pays, et qu'elle est digne de retenir l'attention en raison de son développement modeste mais continu. Ce qui ne veut pas dire que les campagnes furent toujours assez fructueuses pour ceux qui s'y livraient. Il y eut bien des misères à soulager, mais enfin les conditions de vie changeaient peu à peu par suite des communications plus régulières tant avec la métropole qu'avec nos voisins étrangers ; les ravitaillements devenaient plus faciles et par voie de conséquence moins dispendieux.

La pêche, en 1831, donna comme résultat 27 985 quintaux métriques de morue sèche, pêchée par 1007 hommes formant les équipages des navires venus de France ainsi que ceux des petites goélettes et des embarcations armées par les habitants sédentaires. Ce résultat était cependant au dessous de la campagne précédente : 32 799 quintaux métriques pêchés par 1181 marins. Mais rien de surprenant à cela si l'on considère que les expéditions pour la pêche avaient notablement diminué en raison des craintes qu'éprouvèrent les armateurs de voir encore diminuer ou même maintenir la prime dérisoire que le gouvernement accordait aux expéditeurs de produits de pêche pour les Antilles et dont les effets déplorables se firent cruellement sentir dans la population des pêcheurs sédentaires ainsi que nous l'avons précédemment exposé.

Le mouvement commercial cette année-là atteignit péniblement le chiffre de 1 800 000 francs.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (154)

Foyer paroissial n° 160 : 15 mars - 15 avril 1937, page 80.

De 1831-1834 Inclus

La pêche (suite)

Mais, en 1832, ces craintes s'évanouirent. La métropole, en effet, fit enfin droit aux doléances des intéressés. Le montant des primes d'encouragement à la pêche fut notablement augmenté. Stimulés depuis par ces avantages les armements progressèrent rapidement. C'est ainsi que le 19 novembre 1834, le Commandant de la colonie pouvait annoncer au Département que 44 navires métropolitains s'était livré à la pêche et que 42 autres avaient été employés au transport de la morue tant en France qu'aux colonies, principalement aux Antilles. Cette exportation qui, en 1833 s'élevait à 38 896 quintaux métriques de morue sèche s'élevait en cette dite année 1834 à 47 085 quintaux. Soit une différence de 8 189 quintaux, indépendamment des 2 912 quintaux restant dans les magasins de la campagne précédente.

En outre, ajoute M. Brue, 56 navires des ports de Dieppe, Fécamp et Honfleur sont venus uniquement à St-Pierre pour prendre du capelan ou pour transborder du sel et de la morue verte.

Enfin, le résultat de la pêche des sédentaires des deux îles était le même que celui de 1833. Toutefois les Miquelonnais avaient été plus heureux en produits que les Saint-Pierrais pour la raison qu'ils armaient plus de goëlettes et moins de petites embarcations.

La justice.

C'est en 1833 que fut instituée l'une des branches les plus importantes de l'Administration générale de la Colonie ; nous voulons parler de l'organisation judiciaire et de l'Administration de la justice.

Pour bien faire connaître à nos lecteurs comment, avant cette époque, était rendue la justice, il nous faut revenir de quelques années en arrière.

En 1816, lors de la reprise de possession de l'archipel, des instructions avaient été données au commissaire de la marine Bourillon, chargé de la réorganisation et du commandement, de régler souverainement les contestations qui lui seraient soumises, avec faculté, toutefois de s'adjoindre, dans les cas extraordinaires, des assesseurs pris parmi les capitaines, les gérants ou les habitants. Cet état de choses dura jusqu'en 1819 époque à laquelle fut créé le Conseil temporaire de justice qui jugeait d'après des usages généralement observés mais le plus souvent en équité. Cette juridiction était présidée par le Commandant assisté de quatre assesseurs choisis parmi les habitants gérants ou capitaines. Elle connaissait des affaires civiles, commerciales et correctionnelles. Les individus inculpés de crimes devaient être jugés en France après une simple information faite à St Pierre.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (155)

Foyer paroissial n° 161 : 15 avril - 15 mai 1937, page 101.

De 1831-1834 Inclus

La justice (suite)

Mais en 1823, le commandant Fayolle avoue au ministre que le Conseil qu'il préside n'est plus à la hauteur de sa tâche, et il lui soumet un projet d'organisation préparé par le greffier-notaire Beautemps et calqué sur l'ordonnance royale du 8 janvier 1822 concernant la justice au Sénégal.

« Les instructions que V. E. m'a données en 1819, écrit-il au ministre, étaient suffisantes et ont en effet suffi tant que le Conseil temporaire de justice de cette colonie n'a eu à prononcer que sur des questions locales parce qu'il ne fallait alors que des arbitres et non des juges ; mais l'extention que le commerce a prise et que l'on peut espérer voir augmenter encore à rendu cette organisation judiciaire je ne dirai pas seulement insuffisante mais, bien plus dangereuse pour les intérêts des parties contestantes.

« Plusieurs des conflits présentés cette année à la décision du Conseil temporaire offraient les plus grandes difficultés. MM. les juges ont prononcé dans leur âme et conscience, mais, comme le fait très bien remarquer M. Beautemps, un jugement peut-être en tout conforme à l'équité et cependant être contraire aux lois positives.

« C'est pourquoi l'application aux îles Saint-Pierre et Miquelon des dispositions contenues aux trois premiers articles de l'ordonnance du 7 janvier 1822 et d'un règlement passé en force de loi, portant application des différents codes en tout ce qui peut convenir aux localités et qui concernerait en outre les usages locaux que l'industrie particulière rend indispensables, serait un bienfait inappréciable et, en même temps, une garantie de plus pour la prospérité de la colonie ».

Malgré la valeur de ces arguments, le Ministre, par dépêche du 17 mars 1824, faisait connaître au commandant Fayolle que toute disposition sur la matière devait être ajournée. Le conseil temporaire de justice devait continuer à fonctionner pendant près de 10 ans encore.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (156)

Foyer paroissial n° 162 : 15 mai -15 juin 1937, pages 121-122.

De 1831-1834 Inclus

La justice (suite)

Cependant la question de l'organisation judiciaire fut reprise en 1828. En vertu d'un article de ses instructions générales en date du 8 avril, le premier soin du Commandant Brue à son arrivée à St-Pierre fut de s'occuper de la préparation d'un projet d'ordonnance. Ce travail fut confié à M. Duhamel, notaire-greffier, successeur de M. Beautemps.

D'après ce projet qui fut adopté par le Conseil de gouvernement et d'administration dans sa séance du 17 juin suivant, l'administration de la justice dans la Colonie aurait été confiée à deux tribunaux de police siégeant l'un à St-Pierre, tenu par le sous-commissaire de marine, contrôleur, l'autre à Miquelon, entre les mains de l'officier d'administration, chargé du service de cette île ; à un conseil temporaire de justice séant à St-Pierre composé du sous-commissaire de marine, contrôleur, président et de 4 assesseurs choisis parmi les habitants notables, négociants ou géreurs et capitaines aux long-cours. Cette juridiction aurait été destinée à connaître avec ou sans appel, suivant les cas, des affaires civiles et commerciales, à un Conseil d'appel siégeant à St-Pierre qui, outre le jugement par appel des matières de simple police ainsi que des matières civiles commerciales, aurait eu le jugement en premier ressort des affaires correctionnelles, de douane et des contraventions analogues, Ce tribunal aurait été sous la présidence du Commandant de la Colonie avec comme assesseurs : le chirurgien-major, le capitaine de port et deux notables habitants.

Enfin, les appels des jugements prononcés en premier ressort par le Conseil, auraient été attribuées aux Cours royales de France, et c'est en France, également que devaient être renvoyés pour y être jugés, les individus prévenus des crimes après un simple information faite dans la colonie.

Mais la commission instituée à Paris pour l'examen de ce projet se prononça formellement contre l'attribution aux Cours de France des appels des jugements en matière civile et commerciale, ainsi que le renvoi devant une Cour d'assises de la métropole des individus prévenus de crimes. Elle considère, en effet, d'une part, qu'en matière civile et commerciale, le grand éloignement des juges d'appel, les frais et les lenteurs occasionnés par le déplacement des partis, équivaudraient, dans certains cas à un déni de justice ; qu'en matière criminelle d'autre part, l'impossibilité d'envoyer dans la métropole les témoins à charge ou à décharge, rendrait la justice des tribunaux de France sujette à de sérieux inconvénients, aussi bien au point de vue de l'exercice de l'action publique, qu'à celui de la défense des intérêts des accusés.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (157)

Foyer paroissial n° 163 : 15 juin - 15 juillet 1937, pages 142-143.

De 1831-1834 Inclus

La justice (suite)

Cette commission, en conséquence, propose l'établissement sur les lieux mêmes, et sans toutefois multiplier les rouages, des divers degrés de juridiction nécessaires pour compléter l'action de la justice civile et criminelle, savoir : 2 tribunaux de paix, l'un à Saint-Pierre, l'autre à Miquelon. Les juges de paix seraient en même temps juges de police et officiers de police judiciaire. Un tribunal de première instance établi à Saint-Pierre pour toute la colonie. Il serait composé d'un seul juge, sans Ministère public, assisté d'un commis-greffier assermenté. Un Conseil d'Appel séant à St-Pierre et composé du Commandant de la Colonie, président, et de deux fonctionnaires ; les fonctions de Ministère public y seraient remplies par l'officier chargé de l'inspection et celles de greffier par le commis-greffier du tribunal de première instance. Le Conseil jugerait en premier et dernier ressort les affaires correctionnelles et criminelles. Pour le jugement des affaires de cette dernière catégorie, il se constituerait en tribunal criminel et se compléterait par l'adjonction de quatre notables.

Le juge de paix de St-Pierre exercerait simultanément les fonctions de juge de première instance, de juge d'instruction et de notaire.

Les fonctions de juge de paix à Miquelon seraient confiées au commis de Marine chargé du service de cette île.

Le mode de procéder devant ces diverses juridictions était également fixé par ce projet qui fut approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil du gouvernement et d'administration en séance du 9 août 1830, sanctionné par le roi Louis-Philippe le 26 juillet 1833 et promulgué sous forme d'ordonnance dans la colonie le 7 octobre suivant, sous le titre de : Ordonnance concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Cette ordonnance, fait remarquer le comte de Rigny, ministre de la marine et des colonies, dans son rapport au Roi « offrait une occasion naturelle de consacrer d'une manière formelle l'application à la colonie des cinq codes métropolitains sous les modifications déjà existantes, ou déterminées par l'ordonnance en question. C'est à quoi est destiné à pourvoir un des articles qui, sous le titre de dispositions préliminaires ont pour objet de fixer les principes fondamentaux de la justice à Saint-Pierre et Miquelon.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (158)

Foyer paroissial n° 164 15 juillet - 15 août 1937, pages 162-163.

De 1831-1834 Inclus

La justice (réformes, de cette époque à nos jours)

Voici d'ailleurs cet article (*destiné à fixer les principes de la justice à St Pierre*) :

Dispositions préliminaires.

.....
Article 4. – Le code d'instruction criminelle et le code pénal tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 28 avril 1832, le code civil et les codes de procédure civile et de commerce, seront observés dans toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente ordonnance, ou qui ne sont pas contraires au règlements actuellement en vigueur dans la colonie.

Et dire que, il y a quelques années il s'est trouvé des personnages pour contester la validité de cette promulgation.

Le premier magistrat nommé aux fonctions de juge de première instance fut M. Duhamel Alexandre, greffier-notaire. M. Lemoine, employé d'administration était chargé du greffe en qualité du commis-greffier.

Une deuxième ordonnance non moins importante concernant le régime hypothécaire et la concession des terrains et grèves était, à la même date, promulguée dans la colonie.

Si, dans les premières années de sa promulgation l'ordonnance sur l'organisation judiciaire répondait parfaitement aux besoins du pays, ses dispositions furent cependant et non sans raison, reconnues insuffisantes à mesure que la population augmentait et que l'activité industrielle et commerciale se développait, rendant par la force des choses l'administration de la justice plus délicate et plus difficile. Des modifications y furent donc apportées chaque fois que le besoin s'en fit sentir impérieusement. C'est ainsi notamment que l'ordonnance du 6 mars 1843 confia la présidence du Conseil d'appel à un magistrat de carrière qu'un décret du 4 avril 1868 créa le poste de procureur impérial, chef du Service judiciaire. Le tribunal criminel était réorganisé par un décret en date du 24 février 1891. Le 21 février 1896, un décret modifiait tant la compétence du Conseil d'appel que celle du tribunal de 1^{ère} instance, en attribuant à ce dernier la connaissance des affaires correctionnelles, sauf appel devant la juridiction supérieure. Dans la suite encore, un décret du 11 mars 1902 créait l'emploi de juge-suppléant exercé par un magistrat de carrière. Mais en 1907 le décret du 21 mai tout en élevant le taux de compétence du tribunal et du Conseil, supprimait néanmoins par suite de nécessités budgétaires les postes de juge-suppléant et de Procureur de la République, ces fonctions étant dévolues à des fonctionnaires nommés par le chef de la Colonie.

E. S.

Un peu de notre Histoire (159)

Foyer paroissial n° 165 15 août - 15 septembre 1937, pages 180-181.

De 1831-1834 Inclus

La justice (*réformes, de cette époque à nos jours*) (suite)

Le poste du juge-suppléant tenu par un magistrat de carrière fut d'ailleurs rétabli en 1926, à l'époque où la colonie jouissait d'une prospérité qui devait être, hélas, éphémère.

Tels quels, les tribunaux de Saint-Pierre et Miquelon, n'en suffisaient pas moins à sauvegarder les intérêts des justiciables.

Mais à l'abrogation de la loi Volstead, le déficit budgétaire s'accroissant de plus en plus, des compressions de dépenses s'imposaient dans divers services.

L'administration de la justice fut, une des premières atteinte.

C'est ainsi, d'une part que la présidence du Tribunal supérieur d'Appel, tenue par un magistrat de carrière, se trouvant être de ce fait particulièrement onéreuse, surtout en présence du petit nombre d'affaires jugées par cette juridiction, un décret du 23 octobre 1935 la supprime purement et simplement et fait porter l'appel des jugements rendus par la juridiction de 1^{ère} instance devant la Cour d'appel de Rouen. Corrélativement, certaines règles de procédure ont été amendées : le tribunal criminel a été également supprimé, les affaires criminelles déferées à la cours d'assises de la Seine-Inférieure, siégeant à Rouen. D'autre part et pour les mêmes motifs, le tribunal de première instance à juge unique, magistrat de carrière, a été remplacé par une justice de paix à compétence étendue de 3^{ème} classe.

En somme, on est revenu à peu de chose près au projet présenté en 1828 par le greffier-notaire Duhamel et rejeté pour les raisons exposées plus haut par la commission ministérielle instituée pour son examen.

Par suite de ces profondes modifications la justice est actuellement administrée aux îles Saint-Pierre et Miquelon par une justice de paix à compétence étendue siégeant à Saint-Pierre et par deux justices de paix à compétence ordinaire, l'une à Saint-Pierre l'autre Miquelon.

Les fonctions de procureur de la République sont confiées au juge de paix de Saint-Pierre.

Le Juge de paix à compétence est un juge-suppléant, magistrat de carrière, nommé par décret. Les juges de paix ordinaires sont nommés par le chef de la colonie en conseil d'administration.

Le taux de la compétence de ces juridictions a été notablement élevé.

L'appel des décisions des juges de paix ordinaires est porté devant le juge de paix à compétence étendue.

L'instruction des affaires criminelles est attribuée au juge de paix à compétence étendue, celle des affaires correctionnelles au juge de paix de Saint-Pierre.

Un greffier en chef nommé par décret est assisté d'un commis-greffier désigné par le chef de la colonie.
(A suivre) E. S.

Un peu de notre Histoire (160)

Foyer paroissial n° 166 15 septembre - 15 octobre 1937, page 202.

De 1835 -1840 Inclus

Aucun événement remarquable ne signale l'année 1835 à l'attention de nos lecteurs.

A retenir cependant l'arrivée inopinée, au début de mai de l'abbé Lainé désigné par le Département pour exercer les fonctions de vicaire à Saint-Pierre. Le commandant Brue en exprime sa surprise au ministre alors qu'un avis défavorable à l'envoi d'un troisième prêtre dans la colonie avait été émis par le Conseil du gouvernement et d'administration, les deux curés des îles suffisant pour assurer le service du culte, et les ressources budgétaires s'y opposant d'ailleurs.

A noter aussi : l'absence absolue de capelan dans nos eaux ayant poussé les pêcheurs français à enfreindre les limites territoriales pour aller s'approvisionner sur la côte de Terre-Neuve, le navire de guerre Raur arrivait à Saint-Pierre, le 18 juin. Le Commandant de ce bâtiment, Commodore Hope avait pour mission de faire connaître au chef de la colonie qu'en présence des nombreuses infractions aux traités commises par les pêcheurs français, il avait ordre d'exercer une surveillance active entre nos îles et la grande île et de s'opposer à ce que nos nationaux aillent s'approvisionner de capelan dans les possessions anglaises.

En portant ce fait à la connaissance de Département M. Brue ajoute : « Je me suis empressé de communiquer cette notification aux négociants et pêcheurs en rappelant à ces derniers l'arrêté du 20 avril 1827 qui punit les contrevenants d'une détention plus ou moins longue.

« J'ai cru devoir paraître sévère dans la nouvelle défense que je faisais aux pêcheurs de ne pas enfreindre leurs étroites limites, bien convaincu cependant qu'à défaut de capelan leur seconde pêche était perdue, et qu'ils soient exposés à être arrêtés. Plusieurs barques l'ont été en effet et les filets saisis. Mais vous verrez par la correspondance avec M. Hope qu'il n'a rien retenu et qu'il a même traité nos Français avec beaucoup de douceur. Je vois dans la conduite de cet officier celle d'un homme appelé à remplir une mission pénible et il me semble qu'en faisant son devoir il y a mis plus d'humanité que je n'aurais cru l'espérer.

« La mission de M. Hope a été provoquée, je n'en doute pas, par les réclamations faites par la Chambre de Commerce de St-Jean qui voit avec peine et jalousie l'accroissement prodigieux de notre commerce dans nos îles et qu'elle voudrait gêner autant que possible en invoquant l'exécution de traités qui, malheureusement sont favorables aux voisins de Terre-Neuve. »⁽³⁾

(A suivre) E. S.

³ (1) Au cours des années 1834 à 1837 le capelan ne fit aucune apparition dans les eaux de l'Archipel alors qu'il abondait sur les côtes anglaises

Un peu de notre Histoire (161)

Foyer paroissial n° 167 15 octobre - 15 novembre 1937, pages 222-223.

De 1835-1840 Inclus

Le 25 avril 1836 mourait à l'hôpital sœur Xavier, première supérieure des sœurs de St Joseph de Cluny dans la Colonie. Voici comment s'exprime M. le Commandant Brue, annonçant cette disparition au ministre dans sa lettre du 26 août suivant : « C'est avec un vif regret que je vous fais savoir que nous avons eu le malheur de perdre la bonne et excellente sœur Xavier. Elle a succombé le 25 avril dernier à une longue maladie. La sœur qui la remplace momentanément mérite des éloges pour l'empressement qu'elle met à remplir tous ses devoirs, mais la perte de la sœur Xavier est, je crois, irréparable pour la colonie. »

Quel plus bel éloge peut-on faire de cette religieuse ?

Par ordonnance royale du 21 juillet le budget de recettes et de dépenses du Service Intérieur de la colonie pour l'année 1837 est fixé à 120 000 fr.

Dans sa lettre du 2 août suivant notifiant cette ordonnance au Commandant, le ministre de la marine et des colonies, vice-amiral Baron Dupré lui suggère l'idée d'une augmentation des impôts qui ne figurent dans le budget que pour une somme de 2 000 fr. « Je ferai, dit-il, ce qui dépendra de moi pour que cette subvention continue à être fixée à 200 000 fr., mais diverses circonstances peuvent m'obliger à la réduire et dès lors, il est d'une sage prévoyance de chercher les moyens d'accroître les ressources de la colonie **dans la colonie même**. Ce but ne peut être atteint que par l'augmentation des impôts lesquels ne sont évalués dans le budget ci-joint qu'à la modique somme de 2 000 fr., et l'on doit croire que la chose présentera d'autant moins de difficultés que le régime des primes à la pêche de la morue, auquel les îles Saint-Pierre et Miquelon doivent leur prospérité actuelle, est maintenu par la loi du 9 juillet dernier en ce qui est favorable à ces îles. Le mouvement commercial y a été en 1830 de 1 983 000 fr. et de 2 841 000 fr. en 1834. Cette progression si satisfaisante et qui ne paraît pas devoir s'arrêter au point où elle est parvenue au commencement de 1835, semble vous signaler la nature de l'impôt à établir ou à augmenter ; c'est le commerce qui doit être atteint puisque c'est lui surtout qui profite de l'importance qu'a donnée aux îles Saint-Pierre et Miquelon le système des primes consacré par les lois du 22 avril et 9 juillet 1836. Au reste, je ne veux rien vous prescrire à cet égard. Vous connaissez parfaitement les ressources du pays et votre expérience vous indiquera mieux que je ne saurais le faire, à quel élément de la fortune publique pourra être demandé l'impôt que vous reconnaîtrez la nécessité de créer. Je recevrai avec beaucoup d'intérêt la délibération du Conseil de Gouvernement et d'Administration qui contiendra l'examen de cette importante question et, s'il y a lieu, l'acte que vous aurez en conséquence adopté. Sa mise à exécution pourrait être fixé au 1^{er} janvier 1837.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (162)

Foyer paroissial n° 168 15 novembre - 15 décembre 1937, page 242.

De 1835-1840 Inclus (suite)

.... Comme suite à cette dépêche le Conseil se réunissait le 17 novembre pour délibérer sur la proposition du ministre.

Après une longue et mure délibération le Conseil fut d'avis à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu d'imposer les denrées et marchandises importées dans la colonie car ce ne serait pas le commerce mais la population qui serait atteinte par cette mesure et que d'autre part la perception d'un tel impôt nécessiterait dans le personnel de la colonie une augmentation qui en absorberait le montant.

Le Conseil émit donc l'avis que le meilleur moyen d'établir un impôt n'atteignant que le commerce était d'établir des droits sur les navires qui, jusqu'alors, n'en payaient que de très faibles.

En exécution de cette délibération un arrêté du 14 décembre qui devait être appliqué provisoirement à partir du 1^{er} janvier 1837, sauf approbation ultérieure du Roi, augmentait le droit de tonnage, créait des droits de feu et d'ancrage, un droit sanitaire.

Étaient exemptés de ces droits les bâtiments au-dessous de 30 tonneaux quels qu'ils soient, les bâtiments de toute tonnage armés dans la colonie pour la pêche et le cabotage, et les bâtiments étrangers dont la cargaison serait composée exclusivement de bois de chauffage.

Sur invitation du Département, cet arrêté fut modifié par celui du 17 novembre 1837.

La campagne de pêche de 1836 donnait à peu près les mêmes résultats que les années précédentes bien que le nombre des navires fût considérablement plus élevé.

Mais par contre celle de 1837 fut déplorable pour les pêcheurs sédentaires par suite des fréquentes tempêtes qui sévirent sur les îles, occasionnant la perte de nombreuses embarcations et de quantité de cables, ancres voilures, etc.

Aussi par lettre du 18 octobre, M. Brue signale-t-il au ministre une grande misère surtout à Miquelon et l'informe qu'en présence du refus des fournisseurs qui, après s'être emparés des maigres produits des pêcheurs avaient refusé de leur consentir de nouvelles avances, les dettes n'étant pas soldées, il se verra dans l'obligation de secourir tous ces malheureux malgré tous les soins tendant à limiter autant que possible des secours qui furent peut-être trop largement distribués en 1816 et durant quelques années.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (162)

Foyer paroissial n° 169 : 15 décembre - 15 janvier 1937-38, pages 11-12.

De 1835-1840 Inclus (suite)

Plusieurs habitants anciens « déportés » ou les descendants de quelques uns d'entre eux, d'origine canadienne, accablés par ce désastre, se prévalant d'un prétendu don à l'État par un riche acadien d'un million de francs dont la rente devait être distribuée exclusivement à ceux de Saint-Pierre et Miquelon, s'adressèrent de nouveau au Département comme ils l'avaient déjà fait en 1816 sans aucun résultat, pour entrer en possession de la rente de ce fameux million (⁴)

Voici la réponse du Ministre du Commerce à son collègue de la marine et des colonies, le 27 avril 1838.

« Monsieur et cher Collègue, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 courant pour m'exposer la détresse à laquelle se trouvent réduits aux îles Saint-Pierre et Miquelon, notamment par suite de la diminution de la prime sur la pêche de la morue et des sinistres causés par le mauvais temps en 1837, un grand nombre de familles dont cette pêche forme l'unique industrie.

Au nombre de ces familles de trouvent des réfugiés canadiens qui, en 1816, furent envoyés par le Gouvernement aux îles Saint-Pierre et Miquelon, et c'est principalement en faveur de ces derniers que des secours sont sollicités ainsi que le paiement d'une rente de 50 000 fr. qui leur serait due par l'état pour intérêts d'un capital d'un million de francs, versé au trésor public par un riche réfugié du Canada, au profit de ses Compagnons d'infortune.

D'après les documents qui existent au Ministère, des réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon furent effectivement embarqués pour ces îles lors de leur reddition par l'Angleterre, à l'époque du traité de paix du mois de mai 1814 ; mais les embarcations n'ayant pu arriver à leur destination par l'effet de sinistres de mer, ces réfugiés revinrent en France et furent admis aux secours du Gouvernement.

Quant aux réfugiés du Canada proprement dit, quelques familles ayant réclamé leur admission à ces secours, par une pétition adressée à la chambre des Députés, une décision en date du 18 mars 1820, rendue par le Comte Siméon, alors Ministre de l'intérieur, autorisait leur inscription sur les États de distribution. Depuis lors, ils ont continué ainsi que les réfugiés Miquelonnais, à participer aux crédits législatifs annuels, accordés pour cette nature de secours ; je dois à cet égard, vous faire remarquer, Monsieur et cher collègue, que c'est par une

⁴ Voir F. P. de janvier 1927.

disposition toute d'humanité et de bienfaisance que cet état de choses continue d'exister, car le Dép. de l'Intérieur a plusieurs fois fait connaître au vôtre, que si, pendant l'occupation des îles Saint-Pierre et Miquelon par le gouvernement Anglais, il avait paru juste de secourir les habitants de ces possessions françaises, réfugiés en France, ce secours aurait dû cesser à l'époque où elles ont été rendues à la France ; mais il n'en a pas été ainsi d'après les représentations qui furent adressées par votre Dép., notamment le 18 décembre 1829 (lettre de M. le Baron d'Haussey, alors ministre de la Marine) ; néanmoins des décisions réglementaires dont l'une porte la date du 18 août 1825 (ministère de M. de Corbière) ont statué que lors du décès des titulaires des inscriptions, les enfants des réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada n'auraient aucun droit à la réversibilité ; cette disposition, dont vous reconnaîtrez sans doute, comme moi, la juste application, a eu pour principal but de ne pas perpétuer des secours dans des familles qui ont dû, depuis 1816, trouver des moyens d'existence dans une industrie quelconque ...

(1) voir F. P. de Janvier 1927.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (162 *)

* il y a deux n° 162, celui-ci et celui des pages 11 et 12.

Foyer paroissial n° 170 : 15 janvier - 15 février 1938, page 32.

De 1835-1840 Inclus (suite)

(Suite de la lettre du Ministre du Commerce à son Collègue des Colonies le 27 avril 1838 au sujet de la détresse aux îles Saint-Pierre et Miquelon.)

« Je reviens maintenant, après ces observations qu'il m'a paru essentiel de vous rappeler, à la question relative aux secours à accorder aux familles de Canadiens qui se trouvent dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon et dont la pénible situation excite votre sollicitude.

« 1° Il n'existe à mon Dép. aucun document relatif à la rente de 50 000 fr. que les réfugiés du Canada prétendent avoir été constituée à leur profit par un de leurs compatriotes, et ce ne serait selon moi qu'au Dép. des Finances que l'on pourrait trouver quelque trace de cette disposition de bienfaisance, si réellement elle a existé.

2° Le titre d'après lequel quelques habitants du Canada ont joui antérieurement de secours à vie consiste dans un décret de l'assemblée nationale du 21 février 1791, sanctionné par Louis XVI, et c'est d'après ce titre que plusieurs chefs de familles canadiennes réfugiées en France depuis le traité de paix de 1763, qui a cédé le Canada à l'Angleterre ont obtenu d'être portés, à partir du 1^{er} janvier 1820, sur les états de distribution en vertu de la décision de M. le Comte Siméon citée plus haut.

3° Il est de toute impossibilité de faire payer aux réfugiés canadiens, maintenant aux îles Saint-Pierre et Miquelon, des secours que les prescriptions précises des lois et décisions réglementaires qui régissent la matière n'ont accordé qu'aux réfugiés qui résident en France.

4° Enfin le crédit législatif annuel alloué au budget de mon Dép. pour secours aux colons des trois classes, ayant été réduit successivement de 100 000 fr., je n'aurais aucun moyen de grêver le crédit d'une nouvelle dépense qui porterait un préjudice notable et évident aux colons maintenant inscrits sur les états de distribution ; j'ajouterai, en outre, que les listes d'admission étant fermées en vertu de l'arrêté ministériel du 13 janvier 1831, il serait contraire à toutes les règles de la justice et de l'équité de faire une exception pour les canadiens qui se trouvent aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

« Je regrette donc sincèrement, Monsieur et cher Collègue, de ne pouvoir donner aucune suite à votre proposition. ».

Rappelons que nos déportés ou leurs enfants ne se lassèrent pas et renouvelèrent dans la suite leurs réclamations auprès des Départements des Colonies et des Finances sans plus de succès d'ailleurs.

Il ne put être trouvé trace du legs dont il s'agit.

Un peu de notre Histoire (163)

Foyer paroissial n° 171 : 15 février - 15 mars 1938, pages 52-53.

De 1835-1840 Inclus (suite)

Signalons comme autres évènements à retenir au cours de cette année 1837.

D'abord la continuation des tracasseries du gouvernement de Terre-Neuve qui, jaloux de la prospérité des îles, manifeste chaque fois qu'il en a l'occasion le désir de leur nuire, ne tolérant aucune infraction aux traités et empêchant même ses nationaux de nous apporter du bois de chauffage. Le chef de la colonie rend compte au ministre des agissements dans une lettre du 20 novembre.

Et une effroyable épidémie de fièvre typhoïde qui s'abat sur la colonie dans le courant de l'été, faisant de nombreuses victimes ; tous les fonctionnaires en sont atteints.

Dans une note du 29 janvier 1840, l'inspecteur général du Service de santé de la marine Keraudren fait connaître son avis sur les causes probables du fléau d'après les indications du docteur Dauvin, chef du service de santé dans ces îles.

« Pour se rendre raison des épidémies qui surgissent tout à coup sans cause apparente, il ne faut pas s'en tenir aux circonstances présentes. Il faut remonter à des époques antérieures. Ainsi M. le docteur Dauvin en recherchant les causes de l'épidémie de fièvre typhoïde qui a régné à Saint-Pierre et Miquelon en 1837, cite le fait que l'altération d'une grande quantité de poissons déposés sur les grèves et qui par leur décomposition répandent dans l'atmosphère des émanations fétides. Sans doute c'est bien là une cause d'insalubrité qui peut donner lieu à des maladies graves et même épidémiques. Néanmoins ce n'est pas sans raison que M. Dauvin hésite à adopter cette cause comme celle qui a pu produire l'épidémie de fièvre typhoïde, puisqu'il fait lui-même observer que cette circonstance qui a lieu tous les ans ne produit pas toujours la même maladie. Mais à cette cause peut se joindre le concours de phénomènes climatiques et météorologiques qui contribuent avec les émanations animales à la production d'une maladie quelconque. Quoi qu'il en soit, il y aurait lieu de prescrire quelques mesures de police pour faire nettoyer les grèves sur lesquelles aurait été déposé le poisson, afin de prévenir les émanations putrides qui pourraient infester l'atmosphère.

Les Miquelonnais prétendant que le goulet du grand étang gênait leurs communications avec Mirande, qu'ainsi ils avaient perdu plusieurs warys en voulant le traverser, demandèrent que ce goulet fut comblé.

Le Cdt Brue prévoyant tous les inconvénients que produirait la mesure proposée proposa plutôt la construction d'un pont qui serait fait pas les Miquelonnais eux-mêmes.

Il convoqua en conséquence 12 des plus notables habitants de la localité pour décider du point le plus favorable à l'établissement de cette construction.

Ce point fut choisi devant le ruisseau Detcheverry, voisin de la maison de ce nom. Le pont devait être édifié de façon à pouvoir laisser passer les petites embarcations et, pour assurer sa solidité les habitants obtinrent l'autorisation de disposer des pierres de taille venues de France en 1764 pour servir à la construction d'une écluse. Des corvées de 30 hommes étaient organisées pour le transport de ces pierres à pied d'œuvre.

Commencé le 14 février le pont d'une longueur de 90 pieds était terminé le 10 mars suivant. Plus de cent pierres de taille retirées du goulet avaient été utilisées. Les 2 arches faites avec ces matériaux avaient été encaissées. Pour la pose du tablier deux énormes blocs de bois avaient été nécessaires, des madriers pour le plancher furent fournis gratuitement par les hommes de corvée. Ceux qui ne purent le faire versèrent 1 fr. 50 qui devait servir à payer le bois que l'on avait dû acheter.

D'après le chargé du service à Miquelon cette construction présentait par sa solidité toutes les garanties d'une très longue conservation. Les Miquelonnais demandèrent au chef de la colonie de donner son nom à ce pont. M. Brue déclina gracieusement cette offre et décida qu'il porterait le nom du doyen des habitants de l'île : Richard.

Un peu de notre Histoire (165) *

* manque le n° 164.

Foyer paroissial n° 173 : 15 avril - 15 mai 1938, page 90.

De 1835-1840 Inclus (suite)

Depuis la reprise de possession des îles Saint-Pierre et Miquelon, les fonctions de comptable étaient remplies par le Chef de la Colonie. Cette disposition exceptionnelle qui avait été adoptée dans les vues d'économie et à une époque où l'établissement avait beaucoup moins d'importance présentait depuis, des inconvénients auxquels il était nécessaire de mettre un terme. C'est dans ce but que par ordonnance royale en date du 24 mars 1838, rendue sur proposition des ministres de la marine et des colonies, il était créé un emploi de Trésorier-payer à St-Pierre. Par une autre ordonnance du 4 avril suivant, cet emploi était confié à M. Claude-Marie-Eugène-Napoléon Renaud qui avait été pendant longtemps employé à des travaux de comptabilité.

Ce fonctionnaire, arrivé le 25 juillet sur la Bonite prenait son service le 6 août suivant.

Depuis plusieurs années, M. Ollivier, curé de St-Pierre depuis 1816, dont l'état de santé s'altérait peu à peu par suite d'un trop lourd surmenage, renouvelait sa demande d'un vicaire pour l'aider dans l'exercice de son ministère. Plusieurs fois consulté à ce sujet par de Département, le Ct Brue avait toujours représenté que son faible budget ne lui permettait pas l'adjonction d'un troisième ecclésiastique dans la colonie et qu'au surplus les deux curés suffisaient pour assurer le service du culte.

Rappelons cependant qu'au début 1836 (Voir bulletin d'octobre 1937 n° 166) l'arrivée inopinée de l'abbé Lainé, envoyé par de Département avait provoqué les protestations du Commandant pour les mêmes raisons exprimées ci-dessus. Qu'advint-il de la situation de cet ecclésiastique ? Il est probable qu'en présence du refus de l'administration de lui servir un traitement qui ne figurait pas au budget, il fut rapatrié. Quoi qu'il en soit, M. l'abbé Ollivier ne pouvant assurer seul le service de sa paroisse fit venir de France à ses frais, M. Leheloco auquel il assurait de ses deniers un traitement de mille francs.

(A suivre)

E. S.

Un peu de notre Histoire (166) *

Foyer paroissial n° 174 : 15 mai - 15 juin 1938, page 110-111.

De 1835-1840 Inclus (suite)

Cependant, M. Fourdinier, supérieur du séminaire du Saint-Esprit auquel il avait été donné communication des diverses décisions de l'administration locale revenait à la charge. Par sa lettre au ministre en date du 24 mars 1836 il fait valoir que l'utilité, la nécessité même d'un troisième prêtre en ces îles était plus qu'évidente, et donnait entre autres raisons l'augmentation constante de la population et la santé précaire du supérieur ecclésiastique qui le mettait dans l'impossibilité de remplir son saint ministère et que sur son maigre traitement et son peu de casuel il ne pourrait continuer à entretenir à ses frais ce troisième prêtre.

En communiquant cette lettre au Ct Brue par sa dépêche du 30 du même mois, le Ministre Rosamel laissait entrevoir qu'en présence des considérations exposées par le curé de St-Pierre il serait possible que la destination d'un troisième prêtre pour Saint-Pierre et Miquelon fut devenue nécessaire. Il invitait en conséquence le chef de la colonie à examiner en Conseil la nouvelle demande de M. Fourdinier et à lui adresser avec son avis la délibération prise à ce sujet. Le Conseil de gouvernement et d'administration convoqué le 15 mai 1838 opinait de la manière suivante : 3 voix pour la nomination d'un 3^{ème} prêtre, 4 voix contre, y comprise celle du Commandant, président.

Mais se Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit était un obstiné ; il ne se tint pas pour battu définitivement. A la suite d'une nouvelle réclamation de sa part, une dépêche ministérielle en date du 19 juillet 1838 invitait le commandant à délibérer à nouveau, en Conseil, sur cette demande. C'était sous une forme courtoise, une invitation à l'assemblée locale de revenir sur sa décision du 15 mai 1838. C'est dans ces conditions que dans sa séance du 30 septembre suivant, cette assemblée décida à l'unanimité que : ayant égard

aux longs et bons services de M. Ollivier, dont le séjour de 12 ans dans la colonie avait considérablement altéré la santé, il serait proposé au Département d'accorder un vicaire pour Saint-Pierre pendant tout le temps que M. Ollivier resterait dans la colonie, et de proposer de payer à cet ecclésiastique un traitement annuel de quinze cents francs, l'état des finances locales ne permettant pas d'accorder davantage.

Par dépêche en date du 24 mai 1840, le Ministre approuvait cette délibération et annonçait au chef de la colonie que sur la proposition de M. Fourdinier, il agréait comme vicaire M. Lehelleco déjà au service de M. Ollivier.

(A suivre)

E. S.
